

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du vendredi 26 février 1999**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 26 februari 1999**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	418
COMMUNICATION DU PRESIDENT	418
COMMUNICATIONS:	
Cour d'arbitrage	418
PROPOSITIONS DE REGLEMENT ET DE DIRECTIVE ET AUTRES ACTES NORMATIFS DE L'UNION EUROPEENNE	418
PROJET D'INSTALLATION D'UN INCINERATEUR A DROGENBOS:	
Communication d'une motion	419
INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU SUPPLEANT APPELE A SIEGER EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL	420
PROJETS ET PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET PROJET DE REGLEMENT:	
— Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 8 décembre 1997 (n ^{os} A-268/1 et 2 — 1997/1998)	420

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	418
MEDEDELING VAN DE VOORZITTER	418
MEDEDELINGEN:	
Arbitragehof	418
VOORSTELLEN VAN VERORDENING EN VAN RICHTLIJN EN ANDERE NORMATIEVE RECHTSHANDELINGEN VAN DE EUROPESE UNIE	418
PROJECT OM EEN VERBRANDINGSOVEN IN TE PLANTEN OP HET GRONDGEBIED VAN DROGENBOS:	
Mededeling van een motie	419
INSTALLATIE EN EEDAFLEGGING VAN EEN NIEUWE OPVOLGER DIE ZITTING HEEFT ALS LID VAN DE RAAD	420
ONTWERPEN EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN ONTWERP VAN VERORDENING:	
— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst inzake economisch partnerschap, politieke coördinatie en samenwerking tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en de Verenigde Mexicaanse Staten, anderzijds, en met de Slotakte, opgemaakt te Brussel op 8 december 1997 (nrs. A-268/1 en 2 — 1997/1998)	420

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

	Pages		Blz.
Discussion générale. — <i>Orateur</i> : M. Alain Bultot, rapporteur	421	Algemene bespreking. — <i>Spreker</i> : de heer Alain Bultot, rapporteur	421
Discussion des articles	421	Artikelsgewijze bespreking	421
— Projet d'ordonnance relative à l'euro (n ^{os} A-290/1 et 2 — 1997/1998)	422	— Ontwerp van ordonnantie betreffende de euro (nrs. A-290/1 en 2 — 1997/1998)	422
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Eric van Weddingen, Thierry de Looz-Corswarem	422	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Eric van Weddingen, Thierry de Looz-Corswarem	422
Discussion des articles	422	Artikelsgewijze bespreking	422
— Projet d'ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (n ^{os} A-312/1 et 2 — 1998/1999)	423	— Ontwerp van ordonnantie betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestrafing van misdrijven inzake leefmilieu (nrs. A-312/1 en 2 — 1998/1999)	423
Dépôt d'un amendement du Gouvernement — Report	423	Indiening van een amendement van de Regering — Verdaging	423
— Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n ^{os} A-156/1 et 2 — 1996/1997)	424	— Voorstel van ordonnantie houdende wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende de organisatie van de planning en de stedenbouw (nrs. A-156/1 en 2 — 1996/1997)	424
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Jacques De Coster, rapporteur, Dominique Harmel, Philippe Debry	424	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Jacques De Coster, rapporteur, Dominique Harmel, Philippe Debry	424
— Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-275/1 et 2 — 1997/1998)	427	— Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 19 juli 1990 houdende oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp (nrs. A-275/1 en 2 — 1997/1998)	427
— Projet de règlement fixant les règles de fonctionnement du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-310/1 et 2 — 1998/1999)	427	— Ontwerp van verordening houdende vaststelling van de werkingsregels van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp (nrs. A-310/1 en 2 — 1998/1999)	427
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs</i> : Mme Anne-Sylvie Mouzon, rapporteuse, MM. Benoît Veldekens, Paul Galand, M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente	427	Samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Anne-Sylvie Mouzon, rapporteur, de heren Benoît Veldekens, Paul Galand, de heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp	427
Discussion des articles	429	Artikelsgewijze bespreking	429
— Projet d'ordonnance portant création de commissions communales en matière de coupures de la fourniture de gaz (n ^{os} A-273/1 et 2 — 1997/1998)	437	— Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van gemeentelijke commissies inzake schorsing van de gaslevering (nrs. A-273/1 en 2 — 1997/1998)	437
— Proposition d'ordonnance (M. André Drouart et consorts) garantissant le droit à un minimum de fourniture de gaz aux personnes physiques et interdisant les coupures unilatérales de fourniture (n ^{os} A-17/1 et 2 — SE 1995)	437	— Voorstel van ordonnantie (de heer André Drouart, c.s.) houdende het recht op een minimale levering van gas aan natuurlijke personen en het verbod eenzijdig de levering af te sluiten (nrs. A-17/1 en 2 — SE 1995)	437
— Proposition d'ordonnance (M. André Drouart et consorts) visant à garantir un approvisionnement en gaz durant les mois d'hiver pour les habitants les plus démunis dans la Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-208/1 et 2 — 1996/1997)	437	— Voorstel van ordonnantie (de heer André Drouart, c.s.) dat ertoe strekt te garanderen dat aan de kansarme inwoners van het Brussels Hoofdstedelijk gewest tijdens de wintermaanden gas geleverd wordt (nrs. A-208/1 en 2 — 1996/1997)	437

Séance plénière du vendredi 26 février 1999
Plenaire vergadering van vrijdag 26 februari 1999

	Pages		Blz.
— Proposition d'ordonnance (Mme Françoise Dupuis, M. Alain Leduc, Mmes Sylvie Foucart et Anne-Sylvie Mouzon) réglementant la distribution publique de gaz par réseau en Région bruxelloise (n ^{os} A-241/1 et 2 — 1997/1998)	437	— Voorstel van ordonnantie (mevrouw Françoise Dupuis, de heer Alain Leduc, mevrouwen Sylvie Foucart en Anne-Sylvie Mouzon) tot regeling van de openbare gasvoorziening via het net in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-241/1 en 2 — 1997/1998)	437
— Proposition d'ordonnance (MM. Serge de Patoul et Mostafa Ouezekhti) garantissant la fourniture de gaz pendant certaines périodes de l'année (n ^{os} A-242/1 et 2 — 1997/1998)	437	— Voorstel van ordonnantie (de heren Serge de Patoul en Mostafa Ouezekhti) waarbij de levering van gas gedurende bepaalde periodes van het jaar wordt gewaarborgd (nrs. A-242/1 en 2 — 1997/1998)	437
Dépôt d'amendements — Renvoi en commission	437	Indiening van amendementen — Verwijzing naar de commissie	437
COMMUNICATION DU PRESIDENT	437	MEDEDELING VAN DE VOORZITTER	437
INTERPELLATIONS:		INTERPELLATIES:	
— De M. Walter Vandenbossche à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, concernant « les menaces qui pèsent sur le Collège juridictionnel de Bruxelles »	438	— Van de heer Walter Vandenbossche tot de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, betreffende « het Brussels Rechtscollege bedreigd »	438
Discussion. — <i>Orateurs</i> : MM. Walter Vandenbossche, Philippe Smits, M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures (au nom de M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement)	438	Bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Walter Vandenbossche, Philippe Smits, de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen (namens de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering)	438
Ordre du jour motivé: dépôt	440	Gemotiveerde motie: indiening	440
— De M. Serge de Patoul à MM. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement et Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, concernant « l'octroi, par le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, de 700 millions à trois communes bruxelloises »	441	— Van de heer Serge de Patoul tot de heren Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering en Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, betreffende « de toekenning van 700 miljoen door het Brussels Gewestelijk herfinancieringsfonds voor de gemeentelijke thesaurieën aan drie Brusselse gemeenten »	441
Discussion. — <i>Orateurs</i> : MM. Serge de Patoul, Dominique Harmel, Philippe Debry, M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures	441	Bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Serge de Patoul, Dominique Harmel, Philippe Debry, de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen	441

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h. 45.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.45 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du vendredi 26 février 1999 (*matin*).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijk Raad van vrijdag 26 februari 1999 (*ochtend*) geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence : Mmes Caroline Persoons, Danielle Caron, Corinne De Permentier et MM. Michel Hecq et Philippe Rozenberg.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: mevrouwen Caroline Persoons, Danielle Caron, Corinne De Permentier en de heren Michel Hecq en Philippe Rozenberg.

COMMUNICATION DU PRESIDENT

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER

M. le Président. — Par lettre du 28 décembre 1998, MM. Emile Eloy et Juan Lemmens — élus sous le sigle FN — ont demandé à pouvoir siéger sous le sigle FN-FB.

Le Bureau élargi, en sa réunion du lundi 22 février 1999, a décidé de faire droit à cette demande.

Messieurs Emile Eloy et Juan Lemmens siégeront donc sous le sigle FN-FB (Front National - Fédération Bruxelloise).

Pour information.

Bij brief van 28 december 1998 vroegen de heren Emile Eloy en Juan Lemmens — gekozen onder het letterwoord FN — om zitting te hebben onder het letterwoord FN-FB.

Tijdens zijn vergadering van 22 februari 1999, heeft het Bureau in uitgebreide samenstelling beslist dit verzoek in te willigen.

De heren Emile Eloy en Juan Lemmens zullen dus onder het letterwoord FN-FB (Front National - Fédération Bruxelloise) zitting hebben.

Ter informatie.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Cour d'Arbitrage

Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'Arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**PROPOSITIONS DE REGLEMENT ET DE DIRECTIVE
ET AUTRES ACTES NORMATIFS DE L'UNION
EUROPEENNE**

**VOORSTELLEN VAN VERORDENING EN VAN
RICHTLIJN EN ANDERE NORMATIEVE RECHTS-
HANDELINGEN VAN DE EUROPESE UNIE**

M. le Président. — Conformément à l'article 92^{quater} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combiné avec l'article 84 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et à l'article 107 de notre Règlement, le ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, M. Jos Chabert, me transmet le texte des propositions de directive suivantes :

Overeenkomstig artikel 92^{quater} van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, samengelezen met artikel 84 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, en overeenkomstig artikel 107 van ons Reglement, zendt de minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, de heer Jos Chabert, de tekst van de volgende voorstellen voor een richtlijn :

1. Proposition de directive du Conseil sur l'incinération des déchets.

Voorstel voor een richtlijn van de Raad betreffende de verbranding van afval.

— N°/Nr. COM/98/0558/FIN/DEF - SYN 98/0289.

2. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 88/609/CEE du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Voorstel voor een richtlijn van de Raad tot wijziging van richtlijn 88/609/EEG inzake beperking van de emissies van bepaalde verontreinigende stoffen in de lucht door grote stookinstallaties.

— N°/Nr. COM/98/0415/FIN/DEF - SYN 98/0225.

3. Proposition modifiée de directive du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE.

Gewijzigd voorstel voor een richtlijn van de Raad betreffende de vermindering van het zwavelgehalte van bepaalde vloeibare brandstoffen en tot wijziging van richtlijn 93/12/EEG.

— N°/Nr. COM/98/0385/FIN/DEF - SYN 97/0105.

4. Proposition modifiée de directive du Conseil relative à des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.

Gewijzigd voorstel voor een richtlijn van de Raad betreffende grenswaarden voor zwaveldioxide, stikstofoxiden, zwevende deeltjes en lood in de lucht.

— N°/Nr. COM/98/0386/FIN/DEF - SYN 97/0266.

5. Proposition réexaminée de directive du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Opnieuw behandeld voorstel voor een richtlijn van de Raad betreffende de kwaliteit van voor menselijke consumptie bestemd water.

— N°/Nr. COM/98/0388/FIN/DEF - SYN 95/0010.

6. Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités industrielles.

Gewijzigd voorstel voor een richtlijn van de Raad inzake de beperking van de emissie van vluchtige organische stoffen ten gevolge van het gebruik van organische oplosmiddelen bij bepaalde industriële werkzaamheden.

— N°/Nr. COM/98/0190/FIN/DEF - SYN 96/0276.

7. Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

Gewijzigd voorstel voor een richtlijn van de Raad betreffende het storten van afvalstoffen.

— N°/Nr. COM/98/0189/FIN/DEF - SYN 97/0085.

8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules.

Voorstel voor een richtlijn van het Europees Parlement en de Raad tot wijziging van richtlijn 88/77/EEG van de Raad inzake de onderlinge aanpassing van de wetgevingen van de Lidstaten met betrekking tot de maatregelen die moeten worden genomen tegen de emissie van verontreinigende gassen en deeltjes van dieselmotoren bestemd voor motorvoertuigen.

— N°/Nr. COM/97/0627/FIN/DEF - COD 97/0350.

9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 90/220/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Voorstel voor een richtlijn van het Europees Parlement en de Raad tot wijziging van richtlijn 90/220/EEG inzake de doelbewuste introductie van genetisch gemodificeerde organismen in het milieu.

— N°/Nr. COM/98/0085/FIN/DEF - COD 98/0072.

10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Voorstel voor een richtlijn van het Europees Parlement en de Raad inzake de harmonisatie van de wetgevingen der Lidstaten betreffende de geluidsemissie van materieel voor gebruik buitenshuis.

— N°/Nr. COM/98/0046/FIN/DEF - COD 98/0029.

11. Proposition modifiée de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM(97) 49 final).

Gewijzigd voorstel voor een richtlijn van de Raad tot vaststelling van een kader voor communautaire maatregelen betreffende het waterbeleid (COM(97) 49 def.).

— N°/Nr. COM/98/0076/FIN/DEF - SYN 97/0067.

12. Proposition modifiée de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM(97) 49 final).

Gewijzigd voorstel voor een richtlijn van de Raad tot vaststelling van een kader voor communautaire maatregelen betreffende het waterbeleid (COM(97) 49 def.).

— N°/Nr. COM/97/0614/FIN/DEF - SYN 97/0067.

13. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/67/CE concernant l'incinération des déchets dangereux.

Voorstel voor een richtlijn van de Raad tot wijziging van richtlijn 94/67/EG betreffende de verbranding van gevaarlijke afvalstoffen.

— N°/Nr. COM/97/0604/FIN/DEF - SYN 97/0314.

14. Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la qualité des eaux de baignade.

Gewijzigd voorstel voor een richtlijn van de Raad betreffende de kwaliteit van het zwembadwater.

— N°/Nr. COM/97/0585/FIN/DEF - SYN 94/0006.

Renvoi à la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

Verzonden naar de Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid.

PROJET D'INSTALLATION D'UN INCINERATEUR A DROGENBOS

Communication d'une motion

PROJECT OM EEN VERBRANDINGSOVEN IN TE PLANTEN OP HET GRONDGEBIED VAN DROGENBOS

Mededeling van een motie

M. le Président. — Une motion relative au projet d'installation d'un incinérateur à Drogenbos a été transmise au

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale par la commune de Linkebeek.

Renvoi à la sous-commission des Pétitions du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, créée au sein de la commission compétente pour les Affaires générales.

Een motie betreffende het project om een verbrandingsoven in te planten op het grondgebied van Drogenbos wordt aan de Brusselse-Hoofdstedelijke Raad overgezonden door de gemeente Linkebeek.

Verzonden naar de subcommissie voor de Verzoekschriften van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, ingesteld binnen de voor de Algemene Zaken bevoegde commissie.

INSTALLATIE EN EEDAFLEGGING VAN EEN NIEUWE OPVOLGER DIE ZITTING HEEFT ALS LID VAN DE RAAD

INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU SUPPLÉANT APPELÉ À SIÉGER EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL

De Voorzitter. — In zijn brief van 8 februari 1999, biedt de heer Michiel Vandebussche zijn ontslag aan als opvolger die zitting heeft als lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, met ingang op 25 februari 1999.

Ik wil van de gelegenheid gebruik maken om hulde te brengen aan de heer Michiel Vandebussche, die lid is van onze Raad sinds juni 1989, voorzitter is geweest van de Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie tussen 1991 en 1995 en sinds dat jaar fractievoorzitter is in ons Parlement. Hij is tevens secretaris van het Bureau van de Raad geweest tussen 1989 en 1995. Al jaren geeft Michiel Vandebussche blijk van een constante inzet en bekommernis voor Brussel en zijn inwoners; al jaren kennen wij hem als een geëngageerde, maar innemende collega, die democratie en samenwerking hoog in zijn vaandel draagt. Deze jarenlange samenwerking is voor ons allen een verrijking geweest. In uw naam dank ik hem hiervoor. (*Applaus.*)

Par lettre du 8 février 1999, M. Michiel Vandebussche a démissionné de son mandat de suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et ce à partir du 25 février 1999.

Aan de orde is de installatie en de eedaflegging van een nieuwe opvolger die zitting heeft als lid van de Raad, overeenkomstig artikel 10bis van de bijzondere wet van 12 januari 1989, ingevoegd bij de bijzondere wet van 9 mei 1989, ter vervanging van de heer Michiel Vandebussche, ontslagnemend.

L'ordre du jour appelle l'installation et la prestation de serment d'un nouveau suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil, conformément à l'article 10bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989, inséré par la loi spéciale du 9 mai 1989, en remplacement de M. Michiel Vandebussche, démissionnaire.

In zijn brief van 10 februari 1999 meldt de heer Robert Delathouwer, tweede opvolger verkozen op de SP-lijst, mij dat hij van zijn mandaat als opvolger afziet.

Mevrouw Anne Van Asbroeck, derde opvolger verkozen op dezelfde lijst, moet dus de heer Michiel Vandebussche vervangen.

De verkiezing van deze laatste als opvolgend lid van de Raad, werd goedgekeurd tijdens de plenaire vergadering van 6 juni 1995.

Aangezien de bijkomende geldigverklaring, bepaald in artikel 8.5 van ons Reglement, slechts slaat op het behoud van de verkiesbaarheidsvoorwaarden, blijkt dat de geldigverklaring in de huidige omstandigheden louter formeel is.

Ik stel u dus voor onmiddellijk over te gaan tot de toelating van mevrouw Anne Van Asbroeck als opvolger die zitting heeft als lid van de Raad, zonder verwijzing naar een commissie die de geloofsbriefen onderzoekt.

Geen opmerking?

Ik verklaar mevrouw Anne Van Asbroeck opvolger die zitting heeft als lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en ik nodig haar uit de grondwettelijke eed af te leggen: «Ik zweer de Grondwet na te leven».

Par lettre du 10 février 1999, M. Robert Delathouwer, deuxième suppléant élu sur la liste SP, me fait savoir qu'il renonce à son mandat de suppléant.

Mme Anne Van Asbroeck, troisième suppléante élue sur la même liste, est donc appelée à remplacer M. Michiel Vandebussche.

L'élection de cette dernière comme membre suppléante du Conseil a été validée au cours de la séance plénière du 6 juin 1995.

Comme la vérification complémentaire prévue par l'article 8.5 de notre Règlement ne porte que sur la conservation des conditions d'éligibilité, il apparaît que cette vérification n'a, dans les circonstances présentes, qu'un caractère de pure formalité.

Je vous propose donc de passer aussitôt à l'admission de Mme Anne Van Asbroeck comme suppléante appelée à siéger en qualité de membre du Conseil, sans renvoi à une commission de vérification des pouvoirs.

Pas d'observation?

Je proclame Mme Anne Van Asbroeck suppléante appelée à siéger en qualité de membre du Conseil et je la prie de prêter le serment constitutionnel, la formule étant: «Ik zweer de Grondwet na te leven».

Mevrouw Anne Van Asbroeck legt de grondwettelijke eed af in het Nederlands. (Applaus.)

Mme Anne Van Asbroeck prête le serment constitutionnel en néerlandais. (Applaudissements.)

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A: L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE, DE COORDINATION POLITIQUE ET DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LES ETATS-UNIS MEXICAINS, D'AUTRE PART, ET A L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 8 DECEMBRE 1997

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET: DE OVEREENKOMST INZAKE ECONOMISCH PARTNERSCHAP, POLITIEKE COORDINATIE EN SAMENWERKING TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAP EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE VERENIGDE MEXICAANSE STATEN, ANDERZIJD, EN MET DE SLOTAKTE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 8 DECEMBER 1997

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Bultot, rapporteur.

M. Alain Bultot, rapporteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, dans son exposé introductif, le ministre Chabert a rappelé que l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération a été conclu le 8 décembre 1997, à l'issue de longues et difficiles négociations, entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part.

Il a indiqué que le Conseil régional était appelé à donner son assentiment audit accord en raison des différentes formes d'une éventuelle coopération, sur le plan régional, dans des domaines très divers tels que l'économie, l'environnement, l'énergie, les sciences et les technologies.

Il a ensuite souligné que le Mexique pourrait être rangé parmi les marchés potentiels les plus importants du monde et que des opportunités intéressantes se dessinaient pour la Belgique, notamment dans les domaines de l'énergie, des télécommunications et de l'électronique, de même que dans celui des transports et de l'infrastructure.

Eu égard à l'inquiétude suscitée par la situation alarmante dans l'extrême sud du Mexique, il a rappelé que les institutions européennes ont clairement laissé entendre que la progression des relations économiques et la libéralisation du commerce restaient liées à l'avancement des réformes promises par le président Zedillo. A cet égard, le non-respect d'une des parties essentielles de l'accord, dont les droits de l'homme et les principes démocratiques, peut justifier l'application de mesures appropriées allant jusqu'à la suspension unilatérale.

La discussion générale a permis de dégager différentes précisions complémentaires.

Ainsi, répondant à Mme Guillaume-Vanderroost, le ministre a confirmé que l'accord engageait la fédération du Mexique tout en soulignant que l'exécution de certains volets nécessitera des relations avec les entités fédérées.

Répondant à Mme Dupuis, le ministre a rappelé que l'accord de libre-échange nord-américain a accru les relations économiques entre le Mexique et les Etats-Unis et que le présent accord de coopération ne pourra faire concurrence à l'ALENA ni permettre à l'Union européenne de pénétrer plus facilement les marchés commerciaux des partenaires du Mexique dans le cadre dudit accord.

Les questions posées par M. Galand ont donné lieu à l'adjonction d'annexes au rapport concernant, d'une part, le bilan de l'accord-cadre de coopération conclu le 27 avril 1991 entre l'Union européenne et le Mexique et, d'autre part, les dispositions de l'accord se rapportant à l'environnement.

Le ministre indiqua également à M. Galand qu'il n'y a pas actuellement d'attaché commercial bruxellois au Mexique mais que l'envoi à Miami d'un tel attaché, avec un rayon d'action couvrant notamment ce pays, était à l'étude.

Enfin, quant à l'interrogation de M. Galand partant du principe que la référence au respect des droits de l'homme se limiterait à une simple déclaration de principe à défaut de s'appuyer sur les droits sociaux minimaux et les droits économiques des familles et des citoyens tels qu'approuvés par l'organisation internationale du travail, le ministre rappela que la présence

d'une clause relative aux droits de l'homme est une condition essentielle d'engagement de l'Union européenne.

Il se rangea à l'avis du président selon lequel l'Union européenne vérifie avant la conclusion d'un accord le respect des engagements contractés par un pays, tels ceux du Mexique en sa qualité de membre du BIT et de l'OCDE. Le projet a été adopté par 10 voix et 1 abstention. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 8 décembre 1997, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst inzake economisch partnerschap, politieke coördinatie en samenwerking tussen de Europese Gemeenschap en haar Lid-Staten, enerzijds, en de Verenigde Mexicaanse Staten, anderzijds, en de Slotakte, opgemaakt te Brussel op 8 december 1997, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE
RELATIVE A L'EURO**

Discussion générale

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE
BETREFFENDE DE EURO**

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. van Weddingen, rapporteur.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le Président, je m'en réfère à mon rapport écrit.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est logique que la nomenclatura défende l'euro, son chef-d'œuvre qui est la pierre angulaire de sa crédibilité. Malheureusement, cette monnaie encore bien peu européenne bat déjà de l'aile, car en dehors des quelques pays d'Europe où elle a cours, les mondialistes, apatrides par définition ayant compris qu'elle sera toujours la devise croupion du dollar américain, s'y intéressent déjà de moins en moins. Pire, ils l'ont dans leur collimateur pour la descendre en flamme.

Bref, le beau rêve européen qui à l'origine avait enthousiasmé les Belges et donc le FN, est en train de s'effriter rapidement. En effet la droite nationale avait mis beaucoup d'espérance dans le projet d'intégration économique et financière des pays membres du « Marché commun ». La monnaie unique étant l'aboutissement de cette construction, il est légitime d'avoir de réels soucis au sujet de la mauvaise santé de l'euro qui est le reflet de celle de l'Europe.

La fabuleuse attente s'est transformée, par la faute de la classe politique européenne, en méfiance de plus en plus accrue. Comment pourrait-on faire confiance envers une Europe qui au Kosovo privilégie scandaleusement l'envahisseur mais pourchasse et veut exterminer les Kosovars martyrs qui défendent jusqu'à la mort la terre de leurs aïeux et de leur culture européenne ? Et c'est avec raison que les Belges ont peur et qu'ils ne veulent pas de cette Europe.

L'exposé des motifs de ce projet d'ordonnance est une Xième resucée du processus décisionnel de l'euro au niveau européen dont les eurocrates rebattent les oreilles des habitants du vieux continent depuis des années. Il ne faut tout de même pas être issu de Polytechnique pour faire la conversion FB/euro. Tous les citoyens sortant de leur pays ont depuis toujours l'habitude de faire la conversion de leur monnaie nationale en la devise du pays qu'ils visitent.

A qui profitent toutes ces publications, réunions, colloques et autres destinées à donner des explications sur ce sujet dont le niveau de complexité est cependant enfantin ? Je vais vous le dire : aux eurocrates qui du haut de leur suffisance imposent leur logorrhée aux citoyens qu'ils considèrent comme des demeurés mentaux tout juste bons à les engraisser financièrement.

Plus on avance dans la lecture de ce projet, plus on se rend compte que les adeptes régionaux de la pensée unique veulent jouer dans la cour des grands où ils n'ont cependant « rien à cirer », pour reprendre l'expression favorite de la Cresson rouge, le parangon de vertu mitterrandien.

Même si cela vous déplaît, vous déçoit, essayez de comprendre que les problèmes relatifs au franc belge et à l'euro ne sont pas de votre compétence même si le Gouvernement national vous a jeté un os symbolique qui n'a pas besoin d'être converti en ordonnance pour être mis en application au niveau régional ni d'une décision de conseil communal pour entrer en vigueur dans les municipalités. Vous semblez avoir oublié, citoyens autoproclamés démocrates, que la réglementation des prix est une compétence nationale. Aussi il ne reste aux régions que de contrôler les tarifs qu'elles sont chargées d'appliquer. Donc extrêmement peu de chose qui, comme je viens de le dire, ne nécessite certainement pas ce débat qui, vous le constatez vous même m'intéresse que bien peu de monde. Faire perdre le temps de ce conseil est comme disait Marchais, un vrai scandale. Ici même il conviendrait de débattre de questions autrement plus importantes et brûlantes pour Bruxelles que de cette amulette. Vous occultez les vrais défis de Bruxelles au profit de l'accessoire, du négligeable. En effet, par exemple, le chômage, l'insécurité et la violence, d'où la nouvelle grève de la STIB de mardi dernier, la pauvreté, l'hémorragie bruxelloise des Belges pourvoyeurs d'impôts qui quittent notre ville et qui se font remplacer par l'arrivée massive de populations budgétivores analphabètes et professionnellement sous-qualifiées à charge des CPAS et donc en définitive du contribuable, sont des problèmes autrement plus importants que ce projet qui est l'exemple type de l'ordonnance inutile pour ceux qui contribuent à alimenter le budget de notre ville-région.

Mêlez-vous de ce qui vous regarde affirme un slogan du FN, occupez-vous donc des angoissantes gangrènes de Bruxelles qui vous rétribue largement pour les éradiquer plutôt que, par exemple tenir des discours aussi longs que stériles et creux sur la pauvreté que vous importez en masse à Bruxelles parce que le peuple souverain, sans lequel vous n'êtes rien, ne vous fait plus confiance à juste titre. Pour bien montrer que l'euro scepticisme du FN, mais qui veut cependant y croire, n'a rien à voir avec notamment les discours de ceux qui comme les cocos tendance Voynet et Hue, sont viscéralement hostiles à l'Europe, la droite nationale s'abstiendra au moment du vote de ce projet éminemment peu passionnant pour les Belges, pour l'Europe.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non.)

Vraagt iemand het woord ? (Neen.)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance fixe les règles précises relatives à l'introduction de l'euro par le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro et le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Art. 2. Deze ordonnantie stelt de nadere regels vast met het oog op de invoering van de euro door de verordening (EG) nr. 974/98 van de Raad van 3 mei 1998 over de invoering van de euro en de verordening (EG) nr. 1103/97 van de Raad van 17 juni 1997 over enkele bepalingen betreffende de invoering van de euro.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les services du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de veiller au respect de la double mention monétaire lors de l'affichage et de la publication de leurs prix et tarifs à l'intention du public.

Art. 3. De diensten van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de instellingen van openbaar nut die ressorteren onder het Brussels Hoofdstedelijk Gewest zijn ertoe gehouden er voor te zorgen dat bij het afficheren en publiceren van hun prijzen en tarieven ten behoeve van het publiek, de dubbele muntvermelding in acht wordt genomen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Les droits et avantages octroyés sur base de barèmes et de limites par les services et organismes tels que mentionnés à l'article 3 sont calculés en francs belges pendant la période transitoire. Le choix de la monnaie n'influence pas l'octroi de ces droits et avantages.

Art. 4. De rechten en voordelen die op basis van barema's en limieten toegekend worden door de diensten en instellingen zoals vermeld in artikel 3, worden gedurende de overgangsperiode in Belgische frank berekend. De muntkeuze heeft geen invloed op het al niet toekennen van deze rechten en voordelen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Afin d'effectuer les adaptations strictement nécessaires à l'introduction de l'euro, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est habilité à prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de la présente ordonnance et de la réglementation européenne concernant l'introduction de l'euro, en ce compris la fixation de mesures transitoires nécessaires et l'ajout de modifications aux ordonnances et aux arrêtés d'exécution en vigueur, sans en modifier le sens ni la portée.

L'habilitation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour modifier des ordonnances en vigueur, selon ce qui est prévu à l'alinéa premier, expirera au 30 juin 2002.

Art. 5. Om de aanpassingen die strikt noodzakelijk zijn voor de invoering van de euro uit te voeren wordt de Brusselse Hoofd-

stedelijke Regering ertoe gemachtigd om alle, in het kader van deze ordonnantie en de Europese regelgeving betreffende de invoering van de euro, noodzakelijke maatregelen te treffen, met inbegrip van het nemen van de nodige overgangsmatregelen en het aanbrengen van wijzigingen in de bestaande ordonnanties en uitvoeringsbesluiten, zonder de betekenis of de strekking ervan te wijzigen.

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering kan van de machtiging tot het wijzigen van de bestaande ordonnanties, zoals bedoeld in het eerste lid, slechts gebruik maken tot 30 juni 2002.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Le Gouvernement de Bruxelles-Capitale détermine la date à laquelle chacun des articles de la présente ordonnance entre en vigueur, en tenant compte des dispositions prévues à l'article 5, deuxième alinéa.

Art. 6. De Brusselse Hoofdstedelijke Regering bepaalt de datum waarop elk van de artikelen van deze ordonnantie in werking treedt, rekening houdend met de bepalingen in artikel 5, tweede lid.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Dépôt d'un amendement du Gouvernement

Report

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE OPSPORING, DE VASTSTELLING, DE VERVOLGING EN DE BESTRAFFING VAN MISDRIJVEN INZAKE LEEFMILIEU

Indiening van een amendement van de Regering

Verdaging

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestraffing van misdrijven inzake leefmilieu.

Par lettre du 10 février 1999, le ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique me transmet le texte d'un amendement du Gouvernement et sollicite, en application de

l'article 85.2 du Règlement, le renvoi de cet amendement en commission.

En vertu de cette disposition, j'ai décidé de faire droit à cette demande.

Bij brief van 10 februari 1999, zendt de minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Nethheid, mij de tekst van een amendement van de Regering en vraagt, met toepassing van artikel 85.2 van het Reglement, de verwijzing van dit amendement naar de commissie.

Met toepassing van dezelfde bepaling, heb ik besloten dit verzoek in te willigen.

— Pas d'observation?

Geen opmerking?

— Il en sera donc ainsi.

Aldus zal geschieden.

PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

Discussion générale

(application de l'article 81.4 du Règlement)

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE DE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDENBOUW

Algemene bespreking

(toepassing van artikel 81.4 van het Reglement)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. De Coster, rapporteur.

M. Jacques De Coster. — (*Colloques sur les bancs du PSC.*) Monsieur le Président, je souhaiterais que M. Harmel m'accorde un peu d'attention et écoute le rapport que je vais lire au sujet de sa proposition.

M. Dominique Harmel. — Monsieur De Coster, je suis un peu surpris de la manière dont nos travaux se déroulent. En l'absence des ministres. Cela témoigne du manque d'intérêt du Gouvernement pour les propositions législatives.

M. Jacques De Coster. — Je suppose que vous ne mettez pas mon rapport en cause. Je vous prie donc de m'écouter.

Pour rappel, la proposition de M. Harmel consiste à inclure dans les charges d'urbanisme, dans le respect des règlements d'urbanisme ou autres existants, l'intégration des dispositifs nécessaires à l'installation d'œuvres d'art de différentes natures — sculptures, fontaines, bronzes, bas ou hauts reliefs — faisant partie du patrimoine public installées dans la région.

Cela permet à M. Harmel d'insister sur le peu d'incidence budgétaire de sa proposition puisqu'elle concerne un patrimoine qui est déjà en possession des pouvoirs publics.

Cette proposition a été déposée en 1997 et a été examinée par la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière le 4 février dernier.

Les différents commissaires qui sont intervenus dans la discussion ont tous souligné l'importance de l'embellissement des espaces publics grâce à des œuvres d'art et ont donc approuvé l'esprit qui présidait à la proposition de M. Harmel. Ils ont toutefois émis un certain nombre de critiques ou de réserves sur le texte lui-même.

Mme Lemesre, comme votre serviteur a souligné que le mécanisme actuel permettait déjà d'imposer des charges d'urbanisme contribuant à l'aménagement de l'espace public, en ce compris par l'intégration d'œuvres d'art, et que le texte proposé risquait d'aboutir à compliquer le mécanisme existant.

Mme Lemesre, et d'autres intervenants, ont également mis en doute le fait que les caves des différents pouvoirs publics contiennent de nombreuses œuvres d'art inexploitées, voire laissées à l'abandon, et notamment les caves de l'ancien palais provincial.

Elle a souligné, comme MM. De Grave, Debry et Demanzez, que l'intégration d'office des dispositifs concernés posait différents problèmes et qu'il fallait respecter l'autonomie de décision des pouvoirs locaux.

M. Cools a également confirmé que, dans le cadre de ses activités communales, il avait constaté que, contrairement à ce que la rumeur laissait croire, la ville de Bruxelles n'était pas propriétaire d'un certain nombre de fontaines non utilisées.

Mme Persoons a rappelé l'existence d'un décret voté au Parlement de la Communauté française qui impose l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments de la communauté ou dans ceux ayant bénéficié de subventions de la part de cette institution. Elle a souligné que ce décret n'était malheureusement pas respecté du fait de l'absence de sanctions financières.

Plusieurs commissaires ont demandé que soit joint au rapport un inventaire des œuvres d'art appartenant à la région.

Si vous avez lu le rapport écrit, vous aurez pu constater qu'y a été joint l'inventaire, certainement très intéressant, des œuvres d'art qui se trouvent sur les voiries régionales.

Après discussion, la proposition a été rejetée par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

Si vous le permettez, je vais maintenant abandonner ma casquette de rapporteur. Je pensais dire quelques mots comme membre de cette assemblée mais les ministres concernés étant absents, je suis perplexe...

M. le Président. — Le Gouvernement est représenté.

M. Gosuin est présent.

M. Jacques De Coster. — Ce n'est pas très sérieux. M. Gosuin n'écoutez pas, cela ne sert donc à rien que je m'adresse au Gouvernement.

M. le Président. — M. le ministre Gosuin sera très attentif à ce que vous allez dire.

M. Jacques De Coster. — Je voulais intervenir comme membre dans la discussion. Je constate que les bancs du Gouver-

nement sont vides. Je ne sais pas où est M. Chabert, à qui je voulais m'adresser. Cela a donc peu d'intérêt.

M. le Président. — Les ministres sont présents. Qu'ils soient ou non à leur banc, ils sont en séance.

M. Jacques De Coster. — Admettons-le ! Je rappellerai donc ce que j'ai dit en commission à propos d'une politique possible d'intégration d'œuvres d'art dans les espaces publics.

Effectivement, je trouve tout à fait louable l'esprit qui a présidé à la proposition de M. Harmel. Elle a eu le mérite de susciter une discussion très intéressante en commission et permettra de déboucher sur d'autres initiatives lors de la prochaine session parlementaire, éventuellement par le biais d'une résolution qui inciterait le Gouvernement à intensifier sa politique d'embellissement des espaces publics par le biais d'œuvres d'art.

Je me permets à ce sujet de regretter une certaine frilosité qui semble animer l'esprit des responsables politiques de l'Exécutif. Je prends deux exemples.

Le premier, qui concerne la commune de M. van Weddingen, a trait à l'embellissement du rond-point Montgomery qui, au départ, avait été demandé au sculpteur Pierre Culot, qui avait réalisé une œuvre d'art monumentale appelée *Fontana romana*. Elle comprenait un dispositif de pierres, de plantes et de jets d'eau.

Cette œuvre très originale aurait incontestablement constitué un signe intéressant, à l'une des entrées de Bruxelles.

A la suite de diverses pétitions et d'actions des autorités communales de Woluwé-St-Pierre, ce projet a été abandonné puis remplacé par un dispositif d'une grande banalité, à savoir une fontaine qui, à mon avis, ressemble aux arrosoirs des champs plutôt qu'à une véritable fontaine. C'est dommage, même si cette réalisation a coûté moins cher que le projet initial.

Mon second exemple est celui du projet d'implantation d'une sculpture de Magritte appelée «La Joconde», à la place Stéphanie. La Région avait même déjà acheté les droits de reproduction pour un montant de trois millions. Sous prétexte que la sculpture est un peu trop novatrice pour le comité de commerçants du quartier, les ministres responsables hésitent, paraît-il, à planter la sculpture à cet endroit, et je le regrette.

Pour conclure, je pense, M. Harmel, que nous sommes tout à fait d'accord : les pouvoirs publics doivent mener l'action la plus volontariste et la plus novatrice possible, pour embellir les espaces publics par des sculptures et des œuvres d'art. Vous avez souligné, dans les développements de votre proposition que Bruxelles est une des villes européennes qui compte le moins d'œuvres d'art dans les espaces publics. C'est tout à fait regrettable. Si nous n'avons pas pu voter votre proposition pour les motifs expliqués dans mon rapport, nous demandons tous les deux au Gouvernement de mener une politique plus dynamique en ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, je remercie M. De Coster pour son excellent rapport. Comme lui, je déplore le manque d'intérêt du Gouvernement pour cette proposition et son peu de considération pour le travail des membres de cette assemblée. Je trouve cette attitude lamentable.

Déjà en commission, nous n'avons pas eu le plaisir de la présence du ministre pour discuter avec nous parce qu'il «n'avait pas le temps». Ce matin, je constate qu'une fois de plus, il n'a pas le temps.

Monsieur le Président, je vous demande, en votre qualité de président de l'Assemblée, de veiller à ce que notre travail soit mieux respecté par le Gouvernement. Sinon, il deviendra extrêmement difficile de légiférer dans cette Assemblée.

Dans le rapport de M. De Coster, j'ai entendu les remarques émises par Mme Lemesre, dont je regrette d'ailleurs l'absence ce matin.

Je voudrais rafraîchir la mémoire de certains d'entre nous qui semblent avoir oublié — c'est pourquoi je m'étonne de l'absence de M. Hasquin — que, déjà le 28 juin 1993, une proposition d'ordonnance avait été déposée par Mme Lemesre et M. Hasquin relative à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments construits par la Région de Bruxelles-Capitale, ou par les établissements, associations, et organismes subventionnés par la Région de Bruxelles-Capitale. Je m'étonne donc que M. Hasquin, qui, en 1993, était passionné par le sujet, et qui est aujourd'hui le ministre compétent en la matière, n'ait même pas daigné venir discuter de cette question avec nous. Nous aurions aimé savoir ce qui avait animé sa passion en 1993, à l'époque où il se trouvait dans l'opposition.

Je m'étonne tout autant des propos de Mme Lemesre que je vous invite à relire dans le rapport, quand je reprends l'article 2 de cette très intéressante proposition, je cite : «Toute personne de droit public qui construit ou transforme un bâtiment, à charge totale ou partielle du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que toute personne de droit privé qui construit ou transforme un bâtiment subsidié à concurrence de 30 % au moins à charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, est tenue de consacrer, selon le tableau ci-après, un certain pourcentage des coûts de construction ou de transformation à l'intégration d'œuvres d'art dans ce bâtiment.»

Le principe est ainsi clairement énoncé : quiconque construira ou transformera avec l'aide de deniers publics se verra obligé d'inclure une œuvre d'art dans la construction à l'occasion de ces travaux. Je me réjouis d'une proposition aussi intelligente que celle-là. Le tableau proposé était le suivant : 2 % pour la première tranche supérieure ou égale à 5 millions et inférieure ou égale à 10 millions ; 1,5 % pour la deuxième tranche supérieure à 10 millions de francs et inférieure à 50 millions de francs ; 1 % pour la troisième tranche supérieure à 100 millions.

Que nous dit la fin de l'article 2 ? Le non-respect des prescriptions prévues à l'alinéa 1 implique la rétention de sommes et subsides à charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale.

Quel beau texte volontariste pour imposer la création, la mise en valeur d'œuvres d'art dans le cadre de la Région bruxelloise ! Je me rappelle parfaitement, le ministre responsable de l'époque — que je connais personnellement fort bien ! — avait analysé avec beaucoup d'intérêt cette excellente proposition qui avait été déposée au mois de juin 1993 et qui, si ma mémoire est bonne, avait été traitée dans le courant du mois de mars ou avril 1994. Le ministre de l'époque était peut-être plus soucieux du travail des parlementaires ! Mais que voulez-vous, autres personnes, autres mœurs ! Le ministre avait donc demandé, comme il se devait, l'avis du Conseil d'Etat. Et que dit le Conseil d'Etat ?

Le Conseil d'Etat avait, après analyse de ce texte rendu un avis négatif, ce que je regrettais d'ailleurs. Pourquoi ? Le Conseil d'Etat estimait que la Région se mêlait de politique culturelle et qu'elle était donc incompétente. Cela explique d'ailleurs pourquoi — comme M. De Coster y a fait allusion — c'est la Communauté française qui a pris un décret et non la Région wallonne et pourquoi la proposition de notre collègue M. Vandebussche, que nous n'avons pas encore discutée, sera probablement rejetée. En effet, l'avis du Conseil d'Etat

s'appliquera également dans ce cas. Permettez-moi de reprendre les termes de l'avis car ce n'est pas anodin et de vous expliquer la raison pour laquelle j'ai alors moi-même disposé un texte qui répond aux objections du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat disait: « même si l'article 3 alinéa 2 de la proposition d'ordonnance insiste sur le caractère immobilier de l'œuvre d'art — c'était en réalité devenu un immeuble par destination — dû à son incorporation au bâtiment, à l'infrastructure ou encore à l'environnement *sensu stricto*, cela ne permet pas de rattacher cette matière à celle visée à l'article 6 1^o de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles. Il s'agit bien d'une matière ressortissant aux Beaux-Arts qui est visée à l'article 4, 3^o de la même loi spéciale. « Mais je tiens encore à vous rappeler que le dernier paragraphe de l'avis avait son importance. Il indiquait: « la circonstance qu'en vertu du principe d'autonomie réciproque de l'Etat, des communautés et des régions, les communautés n'ont pas le pouvoir d'imposer à l'Etat et aux Régions l'obligation d'incorporer dans leurs bâtiments des œuvres d'art n'a pas pour effet de rendre ces dernières compétentes pour la matière des Beaux-Arts ». Et dès lors, la conclusion s'imposait: la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente pour prendre l'ordonnance proposée.

Dès lors, très simplement, pour rencontrer l'objectif, il fallait rester dans le cadre à mon sens, il est vrai, trop restreint imposé par le Conseil d'Etat, des compétences de la Région et j'avais proposé une approche patrimoniale de la question.

Je vous rappelle d'ailleurs qu'à cette époque de fin de législature la question d'un éventuel don à la région d'une collection de sculptures avait été soulevée. Il s'agissait d'œuvres d'un artiste extraordinaire, à savoir M. Strebelle. Je ne vous rappellerai pas la saga de l'installation d'une de ses sculptures! Le président d'ailleurs s'en souviendra puisque nous avons été nombreux à négocier cette installation, son déménagement... Fallait-il le Bois de la Cambre ou la rue de la Loi? C'était une histoire grotesque et nos amis anglais se demandaient si nous n'étions pas tombés sur la tête.

A cette époque, Strebelle songeait à faire don d'une série de sculptures à la Région de Bruxelles-Capitale. C'est aussi la raison pour laquelle le texte que je vous propose maintenant évoque « des biens appartenant ou cédés à un pouvoir public établi sur le territoire de la Région », ce qui incluait à tout le moins la Région elle-même, une Commission communautaire ou une commune. En effet, nous devons garder à l'esprit que Somville et d'autres artistes ont déjà fait don auparavant d'un certain nombre d'œuvres à des communes ou même à la Région... Le texte que j'ai déposé indique le souci de valorisation patrimoniale, la gestion des biens en bon père de famille étant incontestablement une compétence de toute institution.

J'ai bien compris les remarques des uns et des autres, j'ai noté le changement radical d'attitude de M. Hasquin et, d'une manière plus globale, le désintérêt du Gouvernement pour cette proposition. Je crois que cela démontre à suffisance l'inconstance de certains — entre autres, de Mme Lemesre — qui tentent aujourd'hui d'expliquer que la manière d'envisager le problème est intéressante, qu'il s'agit sans aucun doute d'un plus, mais qu'il faut aussi comprendre que la démarche, venant de l'opposition, ne peut recueillir qu'un accueil poli. Mme Lemesre toujours a même poussé la plaisanterie jusqu'à me dire qu'elle ne pouvait pas faire un geste, puisque je n'avais pas accepté sa proposition en temps utile... Je constate donc, à mon grand regret, que nous sommes incapables d'adopter une position consensuelle sur un sujet dont le caractère n'est pourtant nullement polémique.

Ainsi, en commission, certaines craignaient que nous ne fassions trop peu, que ce n'était peut-être pas tout à fait de cette manière qu'il faudrait agir, qu'il y avait peut-être un risque... Or,

il convient de se souvenir qu'en 1993, Mme Lemesre et M. Hasquin, qui siégeaient alors dans l'opposition, avaient déjà déposé une proposition intéressante en la matière. Un ministre l'avait prise en considération, l'avait soumise au Conseil d'Etat, lequel avait émis un avis « assassin »... Dès lors, reprenant la plume, j'ai déposé, deux ou trois ans après, un autre texte répondant aux observations du Conseil d'Etat. Hélas, tous ceux qui, en 1993, saluaient une telle initiative semblent aujourd'hui extrêmement frileux à l'égard de ma proposition qui répond pourtant aux objections du Conseil d'Etat, est immédiatement applicable et rencontre un souci unanimement partagé, — je le croyais en tout cas — l'embellissement de la ville. Par conséquent, je déplore une nouvelle fois cette frilosité, ce manque de hauteur de vues et, surtout, l'indifférence dont le Gouvernement a témoigné du début à la fin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre — pour autant que le Gouvernement soit réellement présent, ce dont nous pouvons douter — l'intérêt des propositions ne se mesure pas toujours au nombre de présents. Je pense que la proposition de M. Harmel, si elle n'était pas révolutionnaire connaissant le résultat du vote — était malgré tout — j'en parle déjà à l'imparfait, intéressante.

Certes, ce texte présentait quelques imperfections quant à sa rédaction toutefois, je partage son objectif. Il est important de qualifier l'espace public, notamment par l'insertion d'un certain nombre d'œuvres d'art.

S'il n'était pas parfait, ce texte me semblait amendable, son plus gros défaut était d'émaner d'un groupe de l'opposition. Malheureusement, comme souvent, la majorité a refusé d'ouvrir le débat qui aurait permis de l'améliorer.

Je n'irai pas plus loin dans l'analyse de ce texte qui a été examiné en commission. Connaissant déjà le résultat des votes, je pense qu'il est inutile de disserter longuement sur les dispositions — M. De Coster en a expliqué les tenants et aboutissants — et je me contenterai donc de confirmer le vote qui a eu lieu en commission. Je m'abstiendrai, ainsi que mon groupe, pour marquer notre soutien à la proposition. Mais, en raison des imperfections de ce texte, nous ne pouvons l'approuver. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

En application de l'article 84.1 de notre Règlement, nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les conclusions de la commission.

In toepassing van artikel 81.4 van ons Reglement, zullen wij straks tot de naamstemming over de conclusies van de commissie overgaan.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 19 JUILLET 1990 PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROJET DE REGLEMENT FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 19 JULI 1990 HOUDENDE OPRICHTING VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE DIENST VOOR BRANDWEER EN DRINGENDE MEDISCHE HULP

ONTWERP VAN VERORDENING HOUDENDE VASTSTELLING VAN DE WERKINGSREGELS VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE DIENST VOOR BRANDWEER EN DRINGENDE MEDISCHE HULP

Samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie en van het voorstel van verordening.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Mouzon, rapporteuse.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Monsieur le Président, je ferai successivement le rapport sur le projet d'ordonnance et sur le projet de règlement et, ensuite, je m'exprimerai au nom du groupe socialiste.

C'est le 4 février dernier que votre commission des Affaires intérieures a examiné les deux projets. Elle a approuvé le projet d'ordonnance par dix voix pour et une voix contre et le projet de Règlement par dix voix pour et trois abstentions.

Elle a amendé le projet d'ordonnance sur un point, à la suite d'ailleurs de l'avis du Conseil d'Etat, qui insistait pour que le projet soit plus clair en ce qui concerne les relations entre, d'une part, l'officier chef de service et, d'autre part, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant-adjoint. En effet, le projet du Gouvernement consistait à faire en sorte que le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant-adjoint ne soient plus nommés mais désignés, ce qui permettra de les soumettre au régime du mandat comme la plupart de nos fonctionnaires dirigeants dans la fonction publique bruxelloise.

Il importait dès lors de dire clairement si l'officier chef de service dirigeait le service, sur le plan technique et opérationnel sous l'autorité du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint ou sous sa propre responsabilité. Nous avons décidé de considérer qu'il agissait sous sa propre responsabilité.

Le Règlement, quant à lui, a été soumis à la concertation syndicale. Il s'inspire très largement du Règlement type élaboré

par le ministère de l'Intérieur et valable pour tous les services d'incendie exclusivement professionnels, comme c'est le cas dans toutes les grandes villes. Ce texte n'a pas été amendé en commission.

Je termine ici mon rapport et j'interviens maintenant au nom du groupe socialiste.

L'article 20 du Règlement dispose que «chaque année le ministre compétent pour le service d'incendie fixe une date à laquelle les autorités des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent visiter les installations et le matériel du service d'incendie». Un membre a demandé en commission pourquoi la dernière visite prévue n'avait pas eu lieu. Le ministre a répondu que le Règlement n'était pas encore entré en vigueur, puisqu'il vient seulement d'être approuvé en commission et sera soumis tout à l'heure au vote de notre Assemblée. Cette visite n'était donc pas obligatoire et, de plus, de fortes tensions se manifestaient à l'époque au sein du service.

Le ministre nous a toutefois rassurés en disant que la situation s'était maintenant améliorée. Le groupe socialiste s'en réjouit car nous nous souvenons que de fortes tensions, notamment linguistiques, au sein du Service d'incendie et d'aide médicale urgente faisaient l'objet d'un dossier à l'examen à la veille des dernières élections. Nous n'aurions pas apprécié que, quatre ans plus tard, un dossier difficile soit à nouveau sur la table des négociations.

Nous nous en réjouissons surtout parce qu'il s'agit d'un service dont dépend la vie des citoyens. Il est néfaste que des querelles entre personnes, entre services ou de type linguistique minent la qualité du travail d'un organisme aussi important pour la vie de chacun. Nous espérons que le nécessaire sera fait avec détermination pour que l'ambiance au sein du service s'améliore encore, car nous estimons que tout n'est pas encore parfait. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je ferai une courte intervention sur ces projets d'ordonnance et de Règlement, pour lesquels j'ai par ailleurs déposé trois amendements.

Le projet d'ordonnance tout d'abord: il vise à dissocier les responsabilités dirigeantes du SIAMU. D'une part, les tâches opérationnelles et techniques relèveront désormais de la responsabilité exclusive d'un officier chef de service nommé statutairement et définitivement au sein du personnel, tandis que, d'autre part, les tâches administratives seront de la compétence du fonctionnaire dirigeant et de son adjoint qui, tous deux, seront non pas nommés mais désignés par mandats à durée déterminée.

Je suis en désaccord total avec une dissociation aussi cloisonnée des responsabilités dirigeantes. Je crains que cette dissociation soit totalement contreproductive pour le bon fonctionnement du Siamu, dont il n'est point besoin de rappeler toute l'utilité pour la population bruxelloise ni les problèmes d'organisation auxquels il est confronté depuis de longues années et qu'un audit récent a mis en évidence.

Le projet du ministre Grijp instaure en effet une direction bicéphale qui sera source de conflits et de frictions permanents. Car enfin, comment expliquer que le fonctionnaire dirigeant puisse être désigné dans le cadre des mandats destinés à le responsabiliser sur la gestion de l'organisme qu'il est appelé à diriger si l'essentiel de cette gestion échappe totalement à sa responsabilité? Alors que, au contraire, l'officier-chef de service qui gère tous les aspects opérationnels et techniques sera, lui, un

permanent non soumis à mandat et sans lien hiérarchique avec le fonctionnaire dirigeant? Comme j'ai pu le dire en commission, j'estime que ce projet n'a aucun sens du point de vue fonctionnel.

Lorsque le fonctionnaire-dirigeant et son adjoint devront, pour l'attribution ou le renouvellement de leur mandat, répondre de l'efficacité de leur gestion administrative et logistique, ils expliqueront au ministre Grijp ou à son successeur que bien évidemment, s'ils n'ont pu réaliser tous leurs objectifs, c'est par suite d'une collaboration insuffisante de l'officier-chef de service qui ne les informe pas assez des besoins évolutifs du service ou qui néglige les aspects administratifs, tandis que ce même officier rétorquera que la logistique ne suit pas.

On me dira qu'on a suivi l'avis du Conseil d'Etat, mais c'est inexact. Le Conseil d'Etat pose en effet bien la question du rapport hiérarchique entre les deux catégories de fonctions. La suggestion qu'il formule fait suite à la réponse obtenue de vos services sans interférer dans le débat d'opportunité.

L'amendement que je proposerai au projet d'ordonnance vise à concentrer toutes les responsabilités, administratives, logistiques et opérationnelles entre les mains du fonctionnaire dirigeant, comme cela a été le cas jusqu'à présent mais avec cette nouveauté très importante de l'attribution de cette fonction dirigeante par mandats temporaires assortis d'obligations de gestion prédéfinies. Je retiens donc le premier alinéa de l'article 2, introduit par amendement du Gouvernement en commission, mais je supprime le second, tout en précisant que les fonctions d'officier-chef de service du fonctionnaire dirigeant devront, sous sa responsabilité, faire l'objet d'une délégation révocable à un agent de Niveau A nommé à cet effet. De la sorte, on centralise les responsabilités au sommet de l'organisme tout en assurant leur déconcentration dans le cadre d'un rapport hiérarchique clairement établi. Cela ne devrait plus dès lors poser le moindre problème d'incompatibilité avec les réglementations et directives du ministère de l'Intérieur destinées à l'ensemble des services d'incendie du pays.

Par ailleurs j'ajouterai un second amendement créant une cellule d'audit permanente de définition des objectifs et d'évaluation des performances du service d'incendie et d'aide médicale urgente, par exemple en termes de délais d'interventions, d'appui logistique, de gestion du personnel et du support administratif. Cette cellule serait composée de trois personnes désignées par notre Assemblée, sur proposition du Gouvernement et remettrait un rapport annuel débattu en commission en présence du ministre compétent et des fonctionnaires dirigeants.

Quant au projet de règlement, il n'appelle pas de commentaire particulier de ma part, puisqu'il s'inscrit dans les obligations générales imposées par le ministère de l'Intérieur sur la base d'un modèle applicable à l'ensemble des services d'incendie du pays. Sauf à l'article 20 qui enjoint le ministre compétent de fixer une date à laquelle... « les membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent visiter les installations et le matériel du Service d'incendie » et « ... obtenir tous les renseignements utiles qu'ils souhaitent », il s'agit de ces journées « Portes ouvertes » que le ministre Grijp n'a jamais organisées, ou qui ont été reportées par crainte des revendications que le personnel aurait pu adresser aux responsables politiques.

Je propose donc que le règlement ne soit pas au ministre le pouvoir discrétionnaire de juger de l'opportunité de telles visites, mais lui impose une date annuelle à laquelle le SIAMU sera réglementairement tenu d'ouvrir ses portes aux membres du Conseil.

Voilà, monsieur le Président, les propositions qui sont les miennes. J'aurai tout à l'heure l'occasion de justifier les amendements que j'ai déposés en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, chers collègues, ECOLO espère que la mise en œuvre de ce projet d'ordonnance et de ce projet de règlement favorisera le bon fonctionnement de ce corps d'élite en termes de service public que sont les pompiers et l'Aide médicale urgente, et instaure un climat serein au sein du service.

J'évoquerai trois points sur lesquels je voudrais insister, au nom de mon groupe.

En premier lieu, je souhaite mettre l'accent sur la prévention et la protection, aussi bien à l'intérieur, vis-à-vis des travailleurs de ce service, qu'à l'extérieur, c'est-à-dire à l'échelle de la ville.

En second lieu, j'attire l'attention sur un point important pour la gestion du service, à savoir celui de la pyramide des âges et du renouvellement du personnel : il faut en effet permettre aux jeunes d'intégrer ce service et de l'étoffer. J'invite donc le ministre à faire rapidement preuve d'une grande vigilance dans ce domaine.

En troisième lieu, nous avons, à plusieurs reprises débattu de l'expérience Médi 100.

Des conclusions scientifiques en avaient été tirées. Selon moi, il est temps de trouver de nouvelles formules de coopération entre les généralistes qui assurent les gardes du week-end et de nuit, et le SIAMU. Il conviendrait d'avoir davantage recours à des concertations que par le passé et de faire preuve d'une plus grande diplomatie. Des leçons positives avaient été tirées de l'évaluation scientifique. Certaines raisons, notamment le fait de permettre aux généralistes de travailler dans un climat de sécurité, imposent que cette coopération soit revue et remise à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord? (*Neen.*)

Je vous propose donc de suspendre la séance en attendant l'arrivée du ministre Grijp. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

La séance plénière est suspendue à 10 h 45.

De plenaire vergadering is geschorst om 10.45 uur.

Elle est reprise à 11 heures.

Ze is om 11 uur hervat.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

(*De heer Rufin Grijp neemt plaats op de regeringsbank*)

(*M. Rufin Grijp prend place au banc du Gouvernement*)

Wij hervatten de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie en van het ontwerp van verordening.

Nous reprenons la discussion générale du projet d'ordonnance et du projet de règlement.

Het woord is aan de heer Grijp, minister.

De heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijke Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mijnheer de Voorzitter, ik verontschuldigd mij tegenover u en tegenover de Raad omdat ik hier wat te laat aankom. Aangezien dit ontwerp maar als vierde punt op de agenda geagendeerd stond, meende ik over wat meer tijd te beschikken. Ik had verwacht dat de bespreking van de andere punten van de agenda meer tijd in beslag zou nemen.

Volgens de federale wetgeving die nog altijd als basis dient voor de organisatie van de Brusselse brandweer, is er maar één officier-dienstchef belast met een aantal specifieke taken. Het is volgens mij niet aangewezen deze persoon daarenboven te belasten met louter algemene administratieve taken van dagelijks beheer.

Bij de gemeentelijke brandweerdiensten is de operationele chef niet de belangrijkste overheidspersoon. Hij is een uitvoerder. Boven of naast hem staan nog de gemeentesecretaris, de ontvanger, de burgemeester of eventueel nog de personeelschef en de burgemeester die de uiteindelijke verantwoordelijkheid dragen voor de veiligheid van de burgers.

Het financieel en administratief beheer, enerzijds, en de operationele leiding, anderzijds, zijn twee verschillende verantwoordelijkheden. Die toevertrouwen aan één en dezelfde persoon kan voor conflicten zorgen.

In de audit die in 1997 werd uitgevoerd, werd erop aangedrongen de twee verantwoordelijkheden te splitsen opdat de officier-dienstchef meer beschikbaar zou zijn voor de effectieve leiding van de operationele taken. De regering heeft dus gekozen voor de loskoppeling van de twee functies. Zo is dit ontwerp tot stand gekomen. Over die loskoppeling is trouwens uitvoerig gesproken in de commissie bij de bespreking van de conclusies van de audit. Toen werd ook gezegd dat het beter is de operationele overste te bevrijden van administratieve taken die beter geconcentreerd worden in de handen van de leidende ambtenaar en zijn adjunct.

Ik blijf dus bij het standpunt dat de betrekking van officier-dienstchef een plaats apart moet innemen in het organiek kader van de dienst en dat die uitgevoerd moet worden door een statutair bevorderde officier.

Een bijkomend argument voor de loskoppeling vind ik in de wil van de regering om in de toekomst de hoogste leidinggevende functies per mandaat toe te kennen. Dit principe is moeilijk toepasselijk op de betrekking van officier-dienstchef, zoals trouwens tijdens het overleg met de vakbonden over het administratief statuut van de brandweer duidelijk is gebleken.

M. le Président. — La discussion conjointe est close.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 19 JUILLET 1990 PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 19 JULI 1990 HOUDENDE OPRICHTING VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE DIENST VOOR BRANDWEER EN DRINGENDE MEDISCHE HULP

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wit vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. A l'article 6, premier alinéa, de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale le mot « nommés » est remplacé par le mot « désignés ».

Art. 2. In artikel 6, eerste lid, van de ordonnantie van 19 juli 1990 houdende oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp wordt het woord « benoemd » vervangen door het woord « aangeduid ».

A cet article 2, M. Veldekens et consorts présentent l'amendement n° 1 que voici :

Bij dit artikel 2 stellen de heer Veldekens, c.s. volgend amendement nr. 1 voor :

« Insérer un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : « Compléter l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente par la phrase suivante : « Celui-ci déléguera toutefois, sous sa responsabilité, la fonction d'officier-chef de service selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

« Een nieuw tweede lid in te voegen luidend : « Artikel 6, tweede lid, van de ordonnantie van 19 juli 1990 houdende oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp wordt met de volgende zin aangevuld : « Deze zal evenwel, onder zijn verantwoordelijkheid, de functie van officier-diensthoofd delegeren overeenkomstig de door de regering vastgestelde nadere regels. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, l'article 2 de ce projet aura pour effet de dissocier complètement les responsabilités dirigeantes. Nous aurons d'un côté des fonctionnaires dirigeants et adjoints désignés par mandat et, de l'autre, un officier chef de service qui agira sous sa responsabilité exclusive; les premiers géreront les aspects logistiques et administratifs, le second — agent nommé et non désigné par mandat — gèrera sous sa responsabilité exclusive tous les aspects: interventions opérationnelles et autres. Ce très mauvais système générera beaucoup de conflits, sera source de frictions permanentes et ne vous permettra pas de renforcer les responsabilités des fonctionnaires dirigeants. Ils vous rétorqueront toujours que s'ils n'ont pu remplir les objectifs assignés dans le cadre de leur mandat, c'est parce que l'officier chef de service n'aura pas tout à fait joué le jeu !

Dans l'intérêt du Service d'incendie et d'aide médicale urgente, je propose un amendement tendant à remplacer l'alinéa 2 de cet article. On supprimerait la dissociation inscrite dans cet alinéa en maintenant toutes les responsabilités entre les

maïns du fonctionnaire dirigeant tout en prévoyant que ce dernier délègue toutefois, sous sa responsabilité, la fonction d'officier chef de service selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. Il s'agit donc d'un système de délégation sous la responsabilité du fonctionnaire dirigeant qui doit centraliser toutes les compétences au sein de l'organisme. On sait à quel point le domaine des interventions est important au SIAMU. Vous ne pouvez enlever au fonctionnaire dirigeant les compétences en cette matière. Tel est le sens de mon amendement.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 2 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel 2 zijn aangehouden.

M. Veldekens et consorts présentent l'amendement n° 2 que voici (article 2bis nouveau):

De heer Veldekens, c.s. stellen volgend amendement nr. 2 voor (artikel 2bis nieuw):

« Insérer un article 2bis (nouveau) libellé comme suit :

« Article 2bis. — L'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente est complétée par un article nouveau libellé comme suit : « Une cellule d'audit permanente est instituée. Elle se compose de trois personnes désignées pour des mandats de cinq ans renouvelables par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sur présentation par le Gouvernement d'une liste de neuf candidats, à l'appui d'une justification de leurs compétences et expertises. Cette cellule est chargée d'élaborer des propositions d'objectifs et d'évaluer les performances du Service d'incendie et d'aide médicale urgente, notamment en termes de délais d'intervention, d'appui logistique, de gestion du personnel et de support administratif. Elle remet annuellement un rapport au ministre compétent ainsi qu'aux président et membres de la commission des Affaires intérieures du Conseil qui sera chargée d'en délibérer en présence du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint. »

« Een artikel 2bis (nieuw) in te voegen, luidend :

« Artikel 2bis. — De ordonnantie van 19 juli 1990 houdende oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp wordt met een nieuw artikel aangevuld, luidend : « Er wordt een vaste auditcel opgericht. Deze cel bestaat uit drie personen die voor verlengbare mandaten van vijf jaar door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad aangewezen worden op een lijst van negen kandidaten die door de Regering voorgedragen worden en waarbij een toelichting over hun kennis en ervaring gevoegd is. De cel wordt ermee belast voorstellen van doelstellingen uit te werken en de prestaties van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp te evalueren op het vlak van de interventietijden, de logistieke steun, het personeelsbeheer en het administratieve werk. Zij bezorgt jaarlijks een verslag aan de bevoegde minister en aan de voorzitter en de leden van de commissie voor de Binnenlandse Zaken van de Raad, die het zal bespreken in aanwezigheid van de leidende ambtenaar en de adjunct-leidende ambtenaar. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, j'exprimerai d'abord mon regret quant à l'absence de réponse du Gouvernement.

Par voie d'amendement, je vous propose l'insertion d'un article 2bis (nouveau), l'article 3 du projet devenant l'article 4.

Cet amendement est libellé comme suit : « L'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente est complétée par un article nouveau libellé comme suit : « Une cellule d'audit permanente est instituée. Elle se compose de trois personnes désignées pour des mandats de cinq ans renouvelables par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sur présentation par le Gouvernement d'une liste de neuf candidats, à l'appui d'une justification de leurs compétences et expertises. Cette cellule est chargée d'élaborer des propositions d'objectifs. — C'est important dans le cadre des mandats — et d'évaluer les performances du Service d'incendie et d'aide médicale urgente, notamment en termes de délais d'intervention, d'appui logistique, de gestion du personnel et de support administratif. Elle remet annuellement un rapport au ministre compétent ainsi qu'aux président et membres de la commission des Affaires intérieures du Conseil qui sera chargée d'en délibérer en présence du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint. »

A la suite de l'audit que vous avez vous-même demandé — il s'agissait à mon sens d'une bonne initiative — qui a mis en lumière pas mal de dysfonctionnements du Service d'incendie, je propose que dans ce service aussi complexe sur le plan de l'organisation, soit instituée une cellule permanente d'audit qui serait chargée d'élaborer un rapport annuel au Conseil, en présence du fonctionnaire dirigeant qui est désigné dans le cadre d'un mandat à durée temporaire mais pour lequel il doit pouvoir répondre de sa gestion.

Voilà donc l'amendement sur lequel j'aurais aimé avoir l'avis du ministre, s'il daigne le donner, étant donné que cet amendement n'est pas critique. Il ne vise qu'à apporter un élément supplémentaire, qui peut améliorer le fonctionnement de l'organisme.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Grijp, minister.

De heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mijnheer de Voorzitter, ik stel voor dit amendement te verwerpen. Er is in 1997 een belangrijke audit gehouden. U was trouwens tijdens de bespreking ervan in commissie aanwezig.

De aanbevelingen daarin waren zo fundamenteel dat het nog jaren zal duren eer de brandweer zich daaraan zal hebben aangepast. Er wordt dus best geen permanente audit ingevoerd en ik dring erop aan om de tekst van de Regering aan te nemen.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement is aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Art. 3. A l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale les mots « sous sa seule responsabilité » sont insérés entre les mots « Sur le plan technique et opérationnel, le Service d'incendie est dirigé » et les mots « par l'officier-chef de service ».

Art. 3. In artikel 6, tweede lid, van de ordonnantie van 19 juli 1990 houdende oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp worden na de woorden « Op technisch en operationeel gebied wordt de Brandweerdienst geleid door de officier-hoofd van dienst » de woorden « die daarvoor als enige verantwoordelijke instaat » toegevoegd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. A l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale les mots « qui est le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint » sont supprimés.

Art. 4. In artikel 6, tweede lid, van de ordonnantie van 19 juli 1990 houdende oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp worden na de woorden « die de leidend ambtenaar of de adjunct leidend ambtenaar is » geschrapt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Art. 5. Deze ordonnantie treedt in werking op 1 maart 1999.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROJET DE REGLEMENT FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion des articles

ONTWERP VAN VERORDENING HOUDENDE VASTSTELLING VAN DE WERKINGSREGELS VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE DIENST VOOR BRANDWEER EN DRINGENDE MEDISCHE HULP

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet de règlement.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van verordening aan.

Chapitre 1^{er}. — *De l'organisation et de la composition du Service d'incendie*

Article 1^{er}. Le présent règlement règle une matière visée à l'article 166, § 2, de la Constitution.

Hoofdstuk 1. — *Organisatie en samenstelling van de Brandweerdienst*

Artikel 1. Deze verordening regelt een aangelegenheid bedoeld bij artikel 166, § 2, van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommé « Service d'incendie », est un service professionnel.

Il est composé de personnel opérationnel et de personnel administratif et technique.

Art. 2. De Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp, hierna genoemd de « Brandweerdienst » is een beroepsdienst.

Hij is samengesteld uit operationeel personeel en administratief en technisch personeel.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 1. — *Le personnel opérationnel*

Art. 3. Sur le plan technique et opérationnel, le Service d'incendie est dirigé par l'officier-chef de service.

L'officier-chef de service prend toutes les dispositions utiles afin que les véhicules et engins nécessaires à une intervention importante puissent être mis en œuvre simultanément.

En cas d'absence de l'officier-chef de service, ces attributions sont exercées par l'officier-commandant en second ou, à défaut, par l'officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assuré par l'officier qui a la plus grande ancienneté dans ce grade. A ancienneté de grade égale, c'est la plus grande ancienneté de service qui prime.

Afdeling 1. — *Het operationeel personeel*

Art. 3. Op het technisch en operationeel vlak wordt de Brandweerdienst geleid door de officier-dienstchef.

De officier-dienstchef treft de nodige maatregelen zodat voldoende voertuigen en toestellen, die voor een belangrijke interventie vereist zijn, gelijktijdig kunnen worden ingezet.

Bij afwezigheid van de officier-dienstchef, worden deze bevoegdheden uitgeoefend door de officier tweede in bevel, of bij afwezigheid van deze laatste door de aanwezige officier met de hoogste graad. Bij gelijkheid in graad wordt het bevel gevoerd door de officier met de meeste graadanciënniteit. Bij gelijke graadanciënniteit, zal de hoogste dienstanciënniteit voorstaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Le Service d'incendie est organisé de manière telle que des effectifs suffisants (personnel et cadres) soient prêts, en tout temps, à intervenir dans les délais les plus courts.

Le personnel opérationnel du Service d'incendie travaille en service continu basé sur des prestations de 24 heures selon les modalités définies dans le Règlement d'ordre intérieur. Le Règlement d'ordre intérieur est approuvé par le ministre compétent pour la Lutte contre l'incendie et l'Aide médicale urgente.

Art. 4. De brandweer wordt op zodanige wijze georganiseerd dat voldoende manschappen (personeel en kader) ten allen tijde klaar staan om binnen de kortst mogelijke tijd tussen te komen.

Het operationeel personeel werkt in continuïdienst gebaseerd op prestaties in 24 uren welke georganiseerd worden volgens de modaliteiten gedefinieerd in het Huishoudelijk Reglement. Het Huishoudelijk Reglement van de Brandweerdienst wordt goedgekeurd door de minister bevoegd voor Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — *Le personnel administratif*

Art. 5. Les membres du personnel administratif sont employés dans les différents départements du Service d'incendie. Ils y sont chargés du soutien logistique et administratif du personnel opérationnel par l'exécution des tâches administratives et logistiques, notamment en matière de gestion du personnel, de budget et finances, d'informatisation, d'information et de relations publiques, d'achats, de statistiques ainsi que d'entretien général des bâtiments, des effets et équipements.

Afdeling 2. — *Het administratief personeel*

Art. 5. De administratieve personeelsleden worden tewerkgesteld in de verschillende departementen van de Brandweerdienst. Zij zijn er belast met de administratieve en logistieke ondersteuning van het operationele personeel, meer bepaald inzake het personeelsbeleid, de begroting en financiën, de informatisering, de documentatie en public relations, de aankopen, de statistieken, het onderhoud van de gebouwen, de kledij en uitrusting.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 3. — *Le Règlement d'ordre intérieur*

Art. 6. L'organisation générale du Service d'incendie, le régime de travail, le règlement des vacances et des congés, l'organisation des interventions, les responsabilités et les compétences des membres du personnel sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur, qui est approuvé par le ministre compétent pour la Lutte contre l'incendie et l'Aide médicale urgente.

Afdeling 3. — *Het Huishoudelijk Reglement*

Art. 6. De algemene organisatie van de Brandweerdienst, het arbeidsstelsel, het vakantie- en verlofreglement, de organisatie van de tussenkomsten, de verantwoordelijkheden en bevoegdheden van de leden van het personeel, worden bepaald in het Huishoudelijk Reglement dat wordt goedgekeurd door de minister bevoegd voor de Brandbestrijding en de Dringende Medische Hulp.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 2. — *Matériel et approvisionnement en eau d'extinction*

Art. 7. Le matériel est entreposé dans des locaux réservés exclusivement à cet usage.

Il est gardé et entretenu par le personnel, sous la surveillance de l'officier-chef de service ou de son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et prêt à l'emploi, afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et les exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du Service d'incendie.

Hoofdstuk 2. — *Materieel en bevoorrading in bluswater*

Art. 7. Het materieel wordt ondergebracht in lokalen die uitsluitend daarvoor worden voorbehouden.

Het wordt bewaakt en onderhouden door het personeel onder het toezicht van de officier-dienstchef of van zijn gemachtigde. Het moet bestendig in goede staat verkeren en gebruiksklaar worden gehouden opdat het te allen tijde voor interventies en oefeningen beschikbaar zou zijn.

Het materieel mag, zelfs tijdelijk, niet voor andere doeleinden dan die van de Brandweerdienst worden gebruikt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Le Service d'incendie est doté du matériel nécessaire et suffisant pour accomplir les missions qui lui incombent.

Ce matériel ne sera en aucun cas inférieur au matériel minimal dont doivent disposer les services communaux et régionaux d'incendie de catégorie X, tel que repris à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Art. 8. De Brandweerdienst is uitgerust met het nodige en toereikende materieel om de taken die hem opgedragen worden te kunnen uitvoeren.

Dit materieel zal in geen enkel geval minder zijn dan het minimale materieel waarover de gewestelijke en gemeentelijke brandweerdiensten van categorie X moeten beschikken zoals hernomen in bijlage 2 van het koninklijk besluit van 8 november 1967 houdende voor vreedstijd, organisatie van de gemeentelijke en gewestelijke brandweerdiensten en coördinatie van de hulpverlening in geval van brand.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Les hydrants placés sur la voie publique ou en dessous de celle-ci sont à la disposition de l'officier-chef de service ou de son délégué qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et les exercices.

Art. 9. De op of onder de openbare weg geplaatste hydranten staan ter beschikking van de officier-dienstchef of van zijn gemachtigde die deze te allen tijde voor interventies en oefeningen mag gebruiken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Dans toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'officier-chef de service fait relever toutes les ressources en eau d'extinction existantes. Il propose aux administrations compétentes les mesures et les travaux nécessaires en

vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Il suggère éventuellement la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, l'officier-chef de service, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction.

Art. 10. In alle gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest laat de officier-dienstchef alle plaatsen registreren waar bluswater voorhanden is. Hij stelt aan de bevoegde gemeentebesturen de nodige maatregelen en werken voor om de opsporing, de toegang en het gebruik ervan te vergemakkelijken. Eventueel stelt hij het aanleggen van bijkomende waterwinplaatsen voor.

Bij het leggen of de uitbreiding van een watervoorzieningsnet gaat de vooraf geraadpleegde officier-dienstchef na of de ontworpen installaties in de behoeften aan bluswater kunnen voorzien.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 3. — *Habillement et équipement*

Art. 11. La tenue de travail est nettoyée et entretenue par le Service d'incendie. Les objets d'habillement et d'équipement, ainsi que les objets personnels strictement indispensables, qui seraient endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci, sont réparés ou remplacés aux frais du Service d'incendie.

La composition de l'équipement individuel et la périodicité de remplacement sont définies dans le Règlement d'ordre intérieur.

Hoofdstuk 3. — *Kleding en uitrusting*

Art. 11. De werkkledij wordt schoongemaakt en onderhouden op kosten van de Brandweerdienst. De kledings- en uitrustingsstukken, alsmede de strikt onontbeerlijke persoonlijke voorwerpen die tijdens en door de uitoefening van de dienst beschadigd of abnormaal bevuild zijn, worden hersteld, of vervangen op kosten van de Brandweerdienst.

De samenstelling van de persoonlijke uitrusting en de periodiciteit van vervanging worden bepaald in het Huishoudelijk Reglement.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 1. — *Le personnel opérationnel*

Art. 12. Tout membre du personnel opérationnel du Service d'incendie est doté, à charge de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une tenue de service, d'un équipement de protection contre le feu et d'une tenue de sortie conformes aux prescriptions du ministère de l'Intérieur en la matière. Il a le devoir de prendre soin de cette tenue et de la conserver en bon état.

Afdeling 1. — *Het operationeel personeel*

Art. 12. Elk operationeel personeelslid van de Brandweerdienst ontvangt lastens het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een

diensttenue, een uitrusting ter bescherming tegen brand en een uitgaanstenuue overeenkomstig de voorschriften van het ministerie van Binnenlandse Zaken ter zake. Hij heeft tot plicht voor deze kledij zorg te dragen en ze in goede staat te bewaren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Les objets d'habillement, d'équipement et la tenue de sortie ne peuvent être portés que dans l'exercice du service ou à l'occasion de réunions professionnelles ou de cérémonies officielles.

Art. 13. De kledings- en uitrustingsstukken en het uitgaanstenuue mogen slechts bij de uitoefening van de dienst of ter gelegenheid van vergaderingen voor beroepsbelangen of officiële plechtigheden gedragen worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. La tenue de service, la tenue d'intervention et la tenue de sortie forment chacun un ensemble dont les pièces constitutives ne peuvent être portées séparément.

Art. 14. Het diensttenue, het interventietenuue en het uitgaanstenuue vormen elk een geheel, waarvan de samenstellende stukken niet afzonderlijk mogen gedragen worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Le port des décorations accordées par le Gouvernement belge est seul autorisé. Le port de décorations décernées par des gouvernements étrangers n'est admis que s'il est autorisé par un arrêté royal.

Art. 15. Alleen het dragen van eretekens verleend door de Belgische regering is toegelaten. Door buitenlandse regeringen uitgereikte eretekens mogen slechts worden gedragen wanneer bij koninklijk besluit daartoe toelating is verleend.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — *Le personnel administratif et technique*

Art. 16. Les membres du personnel du Service d'incendie qui reçoivent, dans le cadre de leur fonction, une tenue de travail, ont le devoir de prendre soin de cette tenue et de la conserver en bon état.

Afdeling 2. — *Het administratief en technisch personeel*

Art. 16. De personeelsleden van de Brandweerdienst die in het kader van hun ambt werkkledij ontvangen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest hebben tot plicht voor deze kledij zorg te dragen en ze in goede staat te bewaren.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 4. — *Documents administratifs*

Art. 17. L'officier-chef de service veille à ce que, dans le Service d'incendie, soient tenus tous les documents suivants, conformément aux instructions du ministère de l'Intérieur en la matière :

1. Le registre ou fichier d'immatriculation : il comporte une ou plusieurs feuilles ou fiches par membre du service, contenant des renseignements d'ordre professionnel, notamment :

- l'identité, l'état civil;
- la situation familiale (notamment les personnes à prévenir en cas d'accidents);
- le groupe sanguin;
- le numéro de matricule;
- les indications permettant un rappel urgent en service.

2. Le registre des appels de secours : pour les interventions du Service d'incendie, y sont consignés chronologiquement et d'une façon continue :

- l'heure et l'origine des appels;
- la nature de l'incident et sa localisation;
- l'heure d'envoi, l'heure de l'alerte du personnel et l'heure de sortie des secours et la composition de ceux-ci;
- l'heure d'arrivée sur place;
- l'heure de demande des renforts éventuels ainsi que la provenance de ceux-ci;
- l'heure de rentrée au service.

3. Le registre ou fichier des inventaires; il est subdivisé suivant les nécessités.

Il comporte notamment des indications précises concernant les rubriques suivantes :

- matériel;
- équipement;
- habillement;
- mobilier;
- machines de bureau.

4. Le carnet d'utilisation et d'entretien; chaque véhicule et engin est doté d'un carnet. Celui-ci indique notamment les dates et heures d'utilisation, les distances parcourues, la destination, les approvisionnements en carburants et lubrifiants ainsi que les travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne les engins tels que pompes et groupes électrogènes, la rubrique «distance parcourue» est remplacée par celle de «durée d'utilisation».

5. Le registre des présences et des prestations; y sont mentionnées la composition des diverses équipes et les heures de prestations de chacune d'elles. Le registre mentionne aussi, journellement, les absences et les raisons de celles-ci.

6. Le répertoire et les dossiers des établissements soumis à une vigilance spéciale: le répertoire peut-être tenu sur registre ou sur fiches. Il comporte un classement, suivant l'ordre alphabétique, des communes de la Région de Bruxelles-Capitale où sont situés des établissements visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie. A chaque

inscription correspond un dossier dans lequel figurent des cartes, plans, itinéraires d'accès et toutes indications utiles concernant la nature et l'importance des risques ainsi que l'emplacement des points d'eau existant dans les environs immédiats. Lors d'un départ en intervention, le dossier de l'établissement en cause est confié au personnel du premier véhicule d'intervention qui le remet le plus tôt possible au chef des opérations. En outre, l'officier-chef de service veille à ce qu'une liste de ces établissements soit affichée dans la caserne, de sorte que tous les membres du service en aient connaissance.

7. Le relevé des ressources en eaux d'extinction : l'officier-chef de service veille à ce que les communes de la Région de Bruxelles-Capitale fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau.

Il apporte sur celles-ci toutes indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoirs, etc.), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.

8. L'officier-chef de service veille à ce que le médecin du Service d'incendie tienne les fiches personnelles sur lesquelles sont reprises toutes les interventions auxquelles le membre du Service d'incendie a participé, avec mention des substances dangereuses et des risques de contamination auxquels il a éventuellement été exposé; le membre du Service d'incendie peut, à tout moment, prendre connaissance de sa fiche personnelle et y noter des observations.

Hoofdstuk 4. — *Administratieve bescheiden*

Art. 17. De officier-dienstchef waakt erover dat in zijn dienst de volgende bescheiden worden opgemaakt en bijgehouden overeenkomstig de richtlijnen van het ministerie van Binnenlandse Zaken terzake :

1. Het immatriculatieregister of- kaartensysteem : het bevat per lid van de dienst, een of meer bladen of kaarten waarop inlichtingen van professionele aard staan vermeld en meer bijzonder :

- identiteit, burgerlijke stand;
- gezinstoestand (onder meer de bij ongeval te verwittigen personen);
- bloedgroep;
- immatriculatienummer;
- aanduidingen om een dringende terugroeping naar de dienst mogelijk te maken.

2. Het register van de hulpoproepen : in dat register worden voor de tussenkomsten van de Brandweerdienst chronologisch en doorlopend opgetekend :

- het uur en de herkomst van de oproep;
- de aard en de localisering van het incident;
- het uur van vertrekorder, het uur van verwittiging van het personeel en het uur van vertrek van de hulpgroepen en samenstelling van elk dezer;
- het uur van aankomst ter plaatse;
- het uur waarop eventuele versterkingen werden gevraagd en herkomst van die versterkingen;
- het uur van de terugkeer in de dienst.

3. Het register of kaartstelsysteem der inventarissen: dit moet onderverdeeld worden volgens de noodwendigheden.

Het dient precieze aanduidingen te behelzen omtrent de volgende rubrieken:

- materieel;
- uitrusting;
- kleding;
- meubilair;
- bureaumachines.

4. Het gebruiks- en onderhoudsboekje: bij elk voertuig en toestel moet een boekje zijn. Daarin worden vermeld data en uren van gebruik, afgelegde afstanden, bestemming, bevoorradiging in brandstof en smeermiddelen, alsmede de onderhouds- en herstellingswerken. Voor de toestellen zoals pompen en aggregaten wordt de rubriek «afgelegde afstand» vervangen door «duur van gebruik».

5. Het aanwezigheids- en prestatie-register: in dat register wordt de samenstelling der verschillende ploegen en de prestatie-uren van elk dezer opgetekend. Voorts worden daarin dagelijks de afwezigheden en de redenen ervan vermeld.

6. Het repertorium en de dossiers van de inrichtingen die onder speciale waakzaamheid vallen: het repertorium kan in een register of op steekkaarten worden gehouden. Het behelst een rangschikking, in alfabetische orde, van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest waar zich inrichtingen bevinden zoals bedoeld bij artikel 17 van het koninklijk besluit van 8 november 1967 houdende, voor de vreedstijd, organisatie van de gemeentelijke en gewestelijke brandweerdiensten en coördinatie van de hulpverlening in geval van brand. Met elke inschrijving stemt een dossier overeen waarin voorkomen: kaarten, plannen, toegangswegen en alle nuttige aanwijzingen omtrent de aard en de hoedanigheid van de risico's, alsmede de in de onmiddellijke omgeving bestaande waterwinplaatsen. Bij het uitdrukken wordt het dossier van de betrokken inrichting overhandigd aan het personeel van het eerste interventievoertuig die het onverwijld afgeeft aan de leider van de operaties. Voorts zorgt de officier-dienstchef ervoor dat een lijst van de inrichtingen in de kazerne wordt opgehangen zodat alle leden van de dienst er kennis van zouden hebben.

7. De kaarten van de plaatsen waar bluswater voorhanden is: de officier-dienstchef waakt ervoor dat de gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest kaarten verschaffen, waarop klaar zijn aangeduid, de wegen, de bebouwde zones en de juiste ligging van de waterwinplaatsen.

Op die kaarten brengt hij alle nuttige vermeldingen aan omtrent de aard van de waterwinplaatsen (hydranten, waterlopen, reservoirs, etc.), het debiet en de druk, de watervoorzieningsmaatschappijen en de gebruikte koppelingstypes met hun afmetingen.

8. De officier-dienstchef waakt erover dat de geneesheer van de Brandweerdienst de persoonlijke steekkaarten opmaakt waarop alle tussenkomsten worden opgetekend waaraan het lid van de Brandweerdienst heeft deelgenomen, met vermelding van de gevaarlijke stoffen en van het besmettingsrisico waaraan het in voorkomend geval was blootgesteld; het lid van de Brandweerdienst kan te allen tijde zijn persoonlijke steekkaart inzien en zijn opmerkingen erop noteren.

- Adopté.
- Aangenomen.

Art. 18. L'officier-chef de service veille à la rédaction des rapports suivants, selon le modèle fixé par le ministre de l'Intérieur:

1. Le rapport d'intervention

Il est établi en quatre exemplaires au moins: les trois premiers sont adressés dans les 8 jours respectivement au ministre compétent pour le Service d'incendie, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention, et à la direction générale de la Protection civile; un quatrième exemplaire est conservé dans les archives du service.

2. Le rapport spécial d'intervention:

Il est établi en six exemplaires au moins: les 5 premiers sont adressés, dans les 4 jours respectivement au ministre compétent pour le Service d'incendie, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention, à la direction générale de la Protection civile, au gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et au ministre de l'Intérieur; un sixième exemplaire est conservé dans les archives du service.

Ce rapport spécial doit être établi pour toute intervention consécutive à un incident ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours. Il remplace le rapport d'intervention.

3. Le programme semestriel des activités:

Il constitue une prévision des séances d'instruction et des exercices prévus pendant un semestre. Il doit être envoyé au ministre compétent pour le Service d'incendie avant le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.

4. Le rapport annuel d'activité:

Il constitue une synthèse des activités du Service d'incendie pendant l'année écoulée. Il est transmis avant le 31 janvier en 1 exemplaire au ministre compétent pour le Service d'incendie, au bourgmestre de chaque commune de la Région de Bruxelles-Capitale, au gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et au ministre de l'Intérieur.

Art. 18. De officier-dienstchef ziet er op toe dat de volgende verslagen, naar het model vastgesteld door de minister van Binnenlandse Zaken, worden opgemaakt:

1. Het interventieverslag:

Wordt opgemaakt in tenminste vier exemplaren: de eerste drie worden binnen een termijn van 8 dagen respectievelijk aan de minister bevoegd voor de Brandweerdienst, aan de burgemeester van de gemeente waar de interventie plaatsvond en aan de algemene directie van de Civiele Bescherming toegezonden; een vierde wordt in het archief van de dienst bewaard.

2. Het bijzondere interventieverslag:

Wordt opgemaakt in tenminste zes exemplaren: de eerste 5 worden binnen een termijn van 4 dagen toegezonden aan respectievelijk de minister bevoegd voor de Brandweerdienst, de burgemeester van de gemeente waar de interventie plaatsvond, de algemene directie van de civiele bescherming, de gouverneur van het arrondissement Brussel-Hoofdstad en aan de minister van Binnenlandse Zaken; een zesde exemplaar wordt in het archief van de dienst bewaard.

Dit bijzonder verslag wordt opgemaakt voor elke tussenkomst naar aanleiding van een incident, dat de dood van tenminste één persoon tot gevolg had of die het gezamenlijk optreden van twee of meer hulpdiensten vereiste. Het vervangt het interventieverslag.

3. Het halfjaarlijks activiteitenprogramma:

Het is een overzicht van de tijdens het komende semester te organiseren opleidingscursussen en oefeningen. Het moet voor

10 januari en 10 juli van elk jaar overgemaakt worden aan de minister bevoegd voor de Brandweerdienst.

4. Het jaarlijks activiteitenverslag:

Het is de samenvatting van de activiteiten van de dienst gedurende het afgelopen kalenderjaar. Het wordt voor 31 januari overgemaakt in één exemplaar aan de minister bevoegd voor de Brandweerdienst, aan de burgemeester van elke gemeente van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, aan de gouverneur van het arrondissement Brussel-Hoofdstad en aan de minister van Binnenlandse Zaken.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 5. — *Inspections et visites*

Art. 19. Le ministre compétent pour le Service d'incendie organise au moins une fois tous les deux ans une inspection du Service d'incendie.

Hoofdstuk 5. — *Inspectie en bezoeken*

Art. 19. De minister bevoegd voor de Brandweerdienst organiseert minstens éénmaal om de twee jaar een inspectie van de Brandweerdienst.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Chaque année, le ministre compétent pour le Service d'incendie fixe une date à laquelle les autorités des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent visiter les installations et le matériel du Service d'incendie.

A cette occasion, ces autorités peuvent obtenir tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Service d'incendie et les problèmes de protection contre l'incendie dans leurs communes respectives et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 20. De minister bevoegd voor de Brandweerdienst bepaalt jaarlijks de datum waarop de overheden van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad de installaties en het materieel van de Brandweerdienst kunnen bezoeken.

Deze overheden kunnen ter plaatse alle nuttige inlichtingen inwinnen met betrekking tot de werking van de Brandweerdienst en de problemen die gepaard gaan met de bescherming tegen brand in hun respectieve gemeenten en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — A cet article, MM. Veldekens, Harmel et Mme Fraiteur présentent l'amendement n° 1 que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Veldekens, Harmel et mevrouw Fraiteur volgend amendement nr. 1 voor:

« A l'alinéa premier remplacer les mots « Chaque année le ministre compétent pour le Service d'incendie fixe une date à laquelle » par les mots « Le premier jeudi du mois d'octobre de chaque année ».

« Het eerste lid door de volgende bepaling te vervangen: « De eerste donderdag van de maand oktober van ieder jaar

kunnen de overheden van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad de installaties en het materieel van de Brandweerdienst bezoeken ».

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, l'article 20 de ce règlement, dois-je le rappeler, n'apporte rien de neuf. Il reprend tout simplement l'obligation préexistante pour le ministre compétent d'organiser annuellement une visite des installations des services d'incendie, visite qui s'adresse à tous les membres de notre Assemblée notamment.

Nous avons pu constater qu'à une exception près, cette visite n'a jamais été planifiée. Une journée portes ouvertes a eu lieu à laquelle nous étions conviés. Or, peu avant, nous avons reçu une information qui décommandait cette visite. Par conséquent, sur l'ensemble de la législature, aucune visite n'a été organisée. Pourquoi le ministre a-t-il refusé l'organisation de cette visite? Parce qu'il craignait un contact trop direct, trop revendicatif entre les membres du personnel et les responsables politiques. On ne peut laisser à l'appréciation du ministre le soin de décider si, oui ou non, on organise cette visite, si elle est opportune.

Dès lors — c'est le sens de l'amendement que je dépose — il convient de fixer une date déterminée. Aussi, je propose de remplacer dans l'alinéa premier les mots « Chaque année, le ministre compétent pour le service d'incendie fixe une date à laquelle ces visites auront lieu » par le texte suivant: « Le premier jeudi du mois d'octobre de chaque année, les autorités... sont invitées à visiter les installations ». Il s'agit donc de déterminer une date annuelle fixe, à laquelle le SIAMU sera réglementairement tenu d'ouvrir ses portes aux responsables, membres de ce Conseil.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Grijp.

De heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mijnheer de Voorzitter, volgens artikel 20 bepaalt de minister de datum wanneer raadsleden de brandweer kunnen bezoeken. Mochten de commissieleden erop staan om op een bepaald moment de brandweer te bezoeken, dan zal ik mij daar uiteraard niet tegen verzetten. Vandaar dat ik voorstel om het amendement niet aan te nemen.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel zijn aangehouden.

Chapitre 6. — *Entrée en vigueur*

Art. 21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Hoofdstuk 6. — *Inwerkingtreding*

Art. 21. Deze verordening treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Le ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 22. De minister van Ambtenarenzaken, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp is belast met de uitvoering van deze verordening.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'amendement, l'article réservé et sur l'ensemble du projet de règlement.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het amendement, het aangehouden artikel en over het geheel van het ontwerp van verordening overgaan.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES EN MATIERE DE COUPURES DE LA FOURNITURE DE GAZ

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. ANDRE DROUART ET CONSORTS) GARANTISSANT LE DROIT A UN MINIMUM DE FOURNITURE DE GAZ AUX PERSONNES PHYSIQUES ET INTERDISANT LES COUPURES UNILATERALES DE FOURNITURE

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. ANDRE DROUART ET CONSORTS) VISANT A GARANTIR UN APPROVISIONNEMENT EN GAZ DURANT LES MOIS D'HIVER POUR LES HABITANTS LES PLUS DEMUNIS DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE (MME FRANÇOISE DUPUIS, M. ALAIN LEDUC, MMES SYLVIE FOU-CART ET ANNE-SYLVIE MOUZON) REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ PAR RESEAU EN REGION BRUXELLOISE

PROPOSITION D'ORDONNANCE (MM. SERGE DE PATOUL ET MOSTAFA OUEZEKHTI) GARANTISSANT LA FOURNITURE DE GAZ PENDANT CERTAINES PERIODES DE L'ANNEE

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN GEMEENTELIJKE COMMISSIES INZAKE SCHORSING VAN DE GASLEVERING

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER ANDRE DROUART EN C.S.) HOUDENDE HET RECHT OP EEN MINIMALE LEVERING VAN GAS AAN NATURELIJKE PERSONEN EN HET VERBOD EENZIJDIG DE LEVERING AF TE SLUITEN

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER ANDRE DROUART EN C.S.) DAT ERTOE STREKT TE GARANDEREN DAT AAN DE KANSARME INWONERS VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST TIJDENS DE WINTERMAANDEN GAS GELEVERD WORDT

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (MEVROUW FRANÇOISE DUPUIS, DE HEER ALAIN LEDUC, MEVROUW SYLVIE FOU-CART EN MEVROUW ANNE-SYLVIE MOUZON) TOT REGELING VAN DE OPENBARE GASVOORZIENING VIA HET NET IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEREN SERGE DE PARTOUL EN MOSTAFA OUEZEKHTI) WAARBIJ DE LEVERING VAN GAS GEDURENDE BEPAALDE PERIODES VAN HET JAAR WORDT GEWAARBORGD

Samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et des propositions d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van het ontwerp en van de voorstellen van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Avant de passer la parole aux orateurs inscrits, je dois vous signaler que différents amendements ont été déposés:

— un amendement signé par M. de Patoul, Mme Dupuis, M. Ouezekhti et Mme Mouzon;

— deux amendements déposés par M. Drouart.

Conformément à l'article 85, 2, du Règlement, « si le Conseil ou le Président décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement en commission, il suspend la délibération », je vous propose donc de suspendre la discussion générale, d'autoriser la réunion de la commission compétente et de reprendre nos travaux lorsqu'elle aura délibéré sur ces amendements. (*Assentiment.*)

Voorafgaandelijk moet ik u melden dat er verschillende amendementen werden ingediend:

— een amendement ondertekend door de heer de Patoul, mevrouw Dupuis, de heer Ouezekhti en mevrouw Mouzon;

— en twee amendementen ondertekend door de heer Drouart.

Artikel 85, 2 van het Reglement luidt: « Beslist de Raad of de voorzitter het amendement naar de commissie te verwijzen, dan wordt de beraadslaging geschorst ». Ik stel derhalve voor de algemene bespreking te schorsen, zodat de bevoegde commissie deze amendementen kan bespreken, waarna wij de algemene bespreking hervatten. (*Instemming.*)

COMMUNICATION DU PRESIDENT

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER

M. le Président. — Par lettre du 26 février 1999, le groupe SP me communique, conformément à l'article 9.3 de notre

Règlement, que Mme Anne Van Asbroeck a été désignée en qualité de présidente du groupe.

Bij brief van 26 februari 1999, heeft de SP-fractie mij ter kennis gebracht dat mevrouw Anne Van Asbroeck, overeenkomstig artikel 9.3 van het Reglement, als fractieleider aangesteld wordt.

INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

INTERPELLATIE VAN DE HEER WALTER VANDENBOSSCHE TOT DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «HET BRUSSELS RECHTSCOLLEGE BEDREIGD»

Bespreking

INTERPELLATION DE M. WALTER VANDENBOSCHÉ A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LES MENACES QUI PESENT SUR LE COLLEGE JURIDICTIONNEL DE BRUXELLES»

Discussion

De Voorzitter. — De heer Vandenbossche heeft het woord voor het ontwikkelen van zijn interpellatie.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, recentelijk werden wij in de Brusselse Hoofdstedelijke Raad opgeschrikt door een initiatief van de Kamer van volksvertegenwoordigers dat ertoe strekt het Brussels Rechtscollege te hervormen. Het gaat om een instelling die werd opgericht bij de wet van 1989 en die tot vandaag haar efficiëntie heeft bewezen.

Wanneer gemeentebesturen overgaan tot inkohiering van belastingen en wanneer de burger het hiermee niet eens is, kan hij beroep aantekenen bij het Rechtscollege. Dit college zal dan op objectieve wijze oordelen over de bezwaren van de burger. Ik geef graag het volgende voorbeeld omdat ik een bijzonder positieve ervaring heb met het Rechtscollege. De gemeente Anderlecht heeft op een bepaald ogenblik mijn voetpad ingekohierd met een Franstalig formulier. Ik heb daartegen beroep aangetekend en het Rechtscollege heeft inderdaad rekening gehouden met mijn taalarargument. Dit duidt toch wel op de objectiviteit van deze instelling.

Groot is de verrassing niet dat men aan het Rechtscollege wil toekomen, maar wel de wijze waarop dit gebeurt. Het wetsvoorstel strekt ertoe alle bezwaar tegen de belasting te behandelen op het niveau van het College van burgemeester en schepenen. Begrijpe wie begrijpe kan. Op deze wijze wordt men rechter en partij. Degene die overgaat tot inkohiering van de belasting moet ook het bezwaar behandelen tegen zijn eigen rechtshandeling. Dat is onzinnig. Dat gaat in tegen de beginselen van elke rechtsstaat en tegen de objectivering van de rechtspraak.

Mijnheer de minister, de Kamer van volksvertegenwoordigers is hierbij ofwel onaandachtzaam of maakt bewust een fout.

Het Rechtscollege behandelt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ongeveer 1 500 dossiers per jaar. Dit is ongeveer 5 % van alle inkohieringen en aanslagen van belastingen.

Ik ben soms communautair gevoelig, maar ik ben ook gevoelig voor een objectieve rechtspraak. Ik kan niet zeggen dat het Rechtscollege tot nu toe ook maar eenmaal is tekort geschoten in zijn opdracht. Integendeel, het is een goed functionerende instelling.

Ik heb een motie ingediend. Ik hoop dat zij deze namiddag zal worden besproken en zal worden goedgekeurd zodat de minister zo spoedig mogelijk de opdracht krijgt om in overleg met zijn federale collega de fout te herstellen. Wat in het federale Parlement wordt voorgesteld is fout, tart elk rechtsbeginsel en gaat vooral in tegen een goed werkend systeem binnen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Mijnheer de voorzitter, ik weet dat u als senator dienaangaande opmerkingen hebt geformuleerd. Ik hoop dat mijn interpellatie een krachtig signaal is vanwege de Brusselse Hoofdstedelijke Raad voor mevrouw Creyf die in de Kamer van volksvertegenwoordigers een amendement heeft ingediend bij het wetsvoorstel om het tot stand komen van de wet te vertragen en zodoende het tij nog te doen keren. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Smits.

M. Philippe Smits. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je suis entièrement d'accord sur ce que vient de dire M. Walter Vandenbossche. Je soutiens donc sa motion. Je vais donc répéter à peu près la même chose, mais dans l'autre langue.

Les articles 91 à 94 du projet de loi relatif au contentieux en matière fiscale transfèrent au collège des bourgmestre et échevins les compétences actuelles de la députation permanente exercées à Bruxelles par le collège juridictionnel en matière de réclamation contre les taxes communales.

Ce transfert constitue une aberration sur le plan du droit et des principes. Il institue un conflit d'intérêts. Les bourgmestres et échevins seraient juges et parties. Ils seraient amenés à statuer sur des lois qu'ils ont initiées et votées, ce qui n'est pas admissible. Nous en sommes tous convaincus. Plusieurs de nos collègues députés et sénateurs l'ont rappelé dans leurs assemblées.

L'argument selon lequel il y a lieu d'établir un parallélisme avec ce qui est prévu en matière d'impôts sur les revenus ou un recours administratif est ouvert auprès du directeur des contributions ne résiste pas à l'examen. Le directeur des contributions n'a ni initié, ni voté la disposition établissant la taxe.

De plus l'adoption de l'article 91 conduirait à surcharger les tribunaux dont les rôles sont déjà plus qu'encombrés, spécialement à Bruxelles, où l'arriéré judiciaire est tel qu'il faut plusieurs années pour obtenir une fixation.

A Bruxelles, le nombre de réclamations dont le collège juridictionnel a été saisi entre 1995 et début 1998 s'est élevé à 5 597. Actuellement, c'est donc sur environ 1 500 nouvelles réclamations qu'il y a lieu de tabler chaque année. Durant la même période, le collège juridictionnel a rendu 6 155 décisions résorbant ainsi une partie de l'arriéré légué par l'ex-députation permanente du Brabant. Il n'y a eu que 341 appels interjetés contre les décisions du collège, soit 5,5 % du volume de celles-ci.

Le filtre constitué par cette juridiction indépendante de l'autorité communale donne donc entière satisfaction et évite d'encombrer le pouvoir judiciaire, ce qui ne serait plus le cas avec le projet. Il ne faut pas s'illusionner sur la probabilité de

voir le collège des bourgmestre et échevins annuler les cotisations qu'ils ont eux mêmes votées.

Je puis vous dire, pour participer aux travaux du collège juridictionnel, que, de temps en temps, les décisions des communes ne sont pas frappées au coin du bon sens.

Aucune indication n'a été fournie en ce qui concerne le nombre de réclamations contre les taxes communales introduites pour l'ensemble du Royaume. On peut toutefois estimer qu'elles seraient de l'ordre de 9 à 10 000, si on se réfère aux chiffres existants pour Bruxelles.

Ces 10 000 dossiers s'ajouteront aux 80 000 réclamations annuelles à l'impôt des personnes physiques qui serait dévolues aux tribunaux de première instance.

Le ministre de la Justice n'a pu donner aucune indication précise quant aux moyens humains qui sont prévus pour traiter ce volume d'affaires et moins encore quant à leur mise en œuvre. Nous allons droit à des dénis de justice. Le ministre de la Justice aurait lui-même formulé ses plus nettes réserves à l'égard de l'initiative de ses collègues des Finances, vu la hâte intempestive de ces derniers à mettre en vigueur la réforme.

Il faut rappeler en outre que les réclamations contre les taxes communales sont pour l'instant introduites gratuitement. En effet, le contribuable peut choisir de prendre ou non un avocat, mais il n'est pas indispensable d'introduire sa plainte via un avocat.

Tel ne sera plus le cas lorsqu'il faudra déposer les recours devant les tribunaux de première instance, à tout le moins en tenant compte des honoraires d'avocats nécessaires pour ce type de procédure. Les milieux modestes en seraient les premières victimes. En effet, de très nombreuses personnes issues de milieux modestes introduisent des plaintes pour 500, 1 000, 2 000 ou 3 000 francs. Les principales taxes sur lesquelles portent ces plaintes sont celles sur les poubelles et sur les antennes paraboliques. Je vois mal les tribunaux de première instance consacrer comme le conseil juridictionnel, 20 minutes, une demi-heure ou une heure pour traiter des dossiers portant sur 500 ou 1 000 francs.

Lorsque le montant des taxes sera inférieur à 10 000 francs les justiciables hésiteront à saisir le tribunal de première instance. Plutôt que de supprimer les compétences du collège juridictionnel, le Gouvernement fédéral aurait mieux fait de s'en inspirer et de créer pareil organe pour les deux autres régions.

Le projet supprime une institution qui fonctionne à la satisfaction de tous pour la remplacer par une procédure qui ne fera qu'accroître l'arriéré judiciaire et le déni de justice. Par ailleurs — et j'attire ici tout particulièrement l'attention de M. le président-sénateur — l'article 97 du projet, qui traite de son entrée en vigueur, ne contient aucune disposition transitoire particulière en ce qui concerne les articles 91 à 94. Ceux-ci entreraient donc en vigueur dix jours après la publication de la loi au *Moniteur belge*.

Or l'article 91 décide que le Roi détermine la procédure applicable aux réclamations portées devant le collège des bourgmestre et échevins. A ce jour, l'arrêté royal en question n'existe même pas sous la forme d'un quelconque avant-projet qui soit susceptible d'être présenté au Conseil des ministres et soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La loi entrerait en vigueur avant même que la procédure de réclamation ne soit organisée, ce qui aboutit en fait à priver tout simplement le contribuable de recours.

De plus, aux termes de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les avertissements-extraits de rôle doivent renseigner l'organe de recours, le délai et la forme dans lesquels ces recours doivent être introduits. A défaut d'arrêté d'exécution,

les autorités communales seront, pendant un temps à déterminer, dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle qu'elles adresseront entre la date de mise en vigueur de la loi et l'hypothétique date de publication de l'arrêté d'exécution. Compte tenu de ce que l'obligation en question est impérative et relève de l'ordre public, tous les avertissements-extraits de rôle qui n'auront pas mentionné ces renseignements, qu'il sera impossible d'y faire figurer, seront entâchés de nullité.

Vous pouvez vous imaginer que si, pendant un an, l'ensemble des avertissements-extraits de rôle des communes étaient entâchés de nullité et donc susceptibles de recours, gagnants par la force du droit, cela ferait un peu désordre. Les communes risquent donc de ne plus pouvoir lever de taxe entre le dixième jour suivant la publication de la loi et la promulgation de l'arrêté d'exécution indispensable pour la mettre en œuvre, arrêté qui en pratique ne pourra être pris que par le prochain Gouvernement.

Excusez-moi, monsieur le Président, d'avoir été un peu technique, mais la matière le requiert. Mon collègue Walter Vandebossche avait fort bien expliqué avant moi la *ratio legis* de notre protestation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Avant de donner la parole au ministre, je souhaiterais préciser à M. Smits que je suis intervenu au Sénat dans la discussion de ce projet pour souligner l'erreur notoire que le Gouvernement fédéral commet en supprimant la compétence du collège juridictionnel de Bruxelles en cette matière, plutôt que de s'inspirer du système bruxellois pour le généraliser à l'ensemble du pays.

J'ai attiré l'attention du ministre sur la très mauvaise idée de demander aux collèges échevinaux de statuer sur l'application de taxes qu'ils avaient eux-mêmes levées. C'est contraire à tous les principes.

Vous avez raison, monsieur Smits, d'insister sur tout ce que je n'avais pas observé, notamment la mise en œuvre immédiate des décisions à la suite de la publication du projet de loi, ce qui risque de créer une insécurité juridique absolue. Je pense dès lors que le Gouvernement régional devrait intervenir auprès du ministre des Finances pour à tout le moins réviser immédiatement des règles transitoires. Le ministre des Finances m'a d'ores et déjà fait savoir qu'il était prêt à réexaminer la situation, voire à s'inspirer du système bruxellois pour le reste du pays. Je pense donc que le Gouvernement bruxellois doit intervenir en ce sens auprès du Gouvernement fédéral. La parole est à M. Chabert, ministre.

De heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — *Mijnheer de Voorzitter, ik wens graag te antwoorden, namens de Regering en minister-president Picqué, op de interpellatie van de heer Vandebossche.*

Artikel 9 van de wet van 24 december 1996, waarin de vaststelling en de inning van de provincie- en gemeentebelasting wordt geregeld, voorziet in twee verschillende beroepsvormen voor bezwaren tegen provinciale en gemeentelijke heffingen: in het Vlaams en het Waals Gewest dient een administratief beroep te worden ingesteld bij de bestendige deputatie; in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft het een rechterlijk beroep bij het Rechtscollege krachtens de wet van 12 januari 1989.

Op 18 maart 1998 vaardigde het Arbitragehof op grond van een beroep van de stad Charleroi een arrest uit dat een vernietiging van de wet inhoudt wat betreft de geschillen over gemeentebelastingen, omdat hiermee een discriminatie wordt ingesteld

tussen Vlaanderen en Wallonië enerzijds en Brussel anderzijds. Vlaamse en Waalse belastingbetalers en gemeenten zijn immers verstoken van de rechterlijke waarborgen die de belastingplichtigen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest genieten.

De federale Regering heeft derhalve een nieuw ontwerp opgesteld waarin wordt bepaald dat de belastingbetaler een eerstelijnsberoep kan indienen, een administratief beroep bij het college van burgemeester en schepenen, gevolgd door een successief beroep met rechterlijk karakter bij de rechtbank van eerste aanleg en nadien bij het hof van beroep.

Dit ontwerp werd goedgekeurd door de Senaat en doorgezonden naar de Kamer. Het werd niet geamendeerd in de commissievergadering. Het is er reeds goedgekeurd en zal eerstdaags in plenaire zitting worden behandeld.

Het bestaan van ons Rechtscollege werd bevestigd in de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen. Hieraan kan niet worden getornd door de gewone wet die momenteel in de Kamer wordt behandeld. Als een wetbepaling de bestendige deputatie van een provincie evenwel bevoegdheden ontnemt, dan spreekt het voor zich dat ook het Brussels Rechtscollege diezelfde bevoegdheid de facto verliest, zonder dat het voormelde artikel 83quinquies daarom impliciet of expliciet wordt herroepen.

Deze hervorming leidt voor de Brusselaars niet tot een verlies van rechterlijke waarborgen. Ondanks het feit dat de eerstelijnsbeslissing van het college van burgemeester en schepenen administratief is, kan binnen het raam van een rechterlijk beroep nadien een procedure aanhangig worden gemaakt bij hoven en rechtbanken meer bepaald bij de rechtbanken van eerste aanleg en het hof van beroep.

Het is een feit dat het Rechtscollege een specifieke en structurele waarborg inhield voor de Nederlandstalige minderheid in Brussel, aangezien het was samengesteld uit zes Franstaligen en drie Nederlandstaligen. Het wetsontwerp voorziet in de mogelijkheid om een klacht in te dienen bij het college van burgemeester en schepenen. In de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest zijn de twee taalgemeenschappen echter niet altijd vertegenwoordigd in het college. Toch bestaat ook in dit geval een bescherming van de Nederlandstalige minderheid in Brussel aangezien de wet op het taalgebruik in bestuurszaken de Nederlandstalige belastingplichtige waarborgt dat het onderzoek van zijn bezwaar wordt voorbereid door gemeentebambtenaren die de Nederlandse taal perfect beheersen.

Bovendien zullen de beslissingen aan de belastingplichtige worden bekendgemaakt in de taal waarin deze zijn bezwaar bij het college van burgemeester en schepenen heeft ingediend. Daarenboven moet de gemeentesecretaris, die de beraadslagingen van het college bijwoont, beschikken over een taalbrevet dat getuigt van een grondige kennis van de tweede landstaal.

Men kan echter wel vrezen dat dit leidt tot een overbelaste rol bij de Rechtbank van eerste aanleg. Dit risico bestaat uiteraard.

Wij kunnen alleen maar betreuren dat de bevoegdheid over de organisatie van hoven en rechtbanken uitsluitend toekomt aan de federale overheid.

Daarom lijkt het mij belangrijk dat erop wordt aangedrongen dat tijdens het debat in de Kamer van volksvertegenwoordigers de grote kwaliteit van het werk van ons Rechtscollege niet in twijfel wordt getrokken waar het de geschillenregeling voor gemeentebelastingen betreft. De *ratio legis* van dit ontwerp, dat reeds door de Senaat en de Kamercommissie werd goedgekeurd — dank zij de steun van alle partijen van de federale meerderheid, moet worden gezocht in de gevolgen van het arrest van het Arbitragehof, waarvan ik reeds eerder melding maakte.

Het voortbestaan van het college wordt evenwel niet bedreigd aangezien de overige taken die aan het Rechtscollege werden toevertrouwd, gehandhaafd blijven. Ik denk hierbij aan de behandeling van kiesgeschillen en aan het onderzoek van geschillen over tuchtstraffen voor OCMW-personeelsleden.

Ik zal minister-voorzitter Picqué verzoeken namens de Hoofdstedelijke Regering contact op te nemen met de federale regering om te wijzen op de gegrondheid van de argumenten die door u en door de beide interpellanten werden naar voren gebracht. Het is niet meer kan logisch en billijk dat hiermee rekening wordt gehouden. (*Applaus.*)

ORDRES DU JOUR

Dépôt

MOTIES

Indiening

M. le Président. — Mesdames, messieurs, en conclusion de cette interpellation un ordre du jour motivé a été déposé, signé par MM. Vandenbossche, van Weddingen, Mme Van Asbroeck et MM. Harmel et Galand, est libellé comme suit:

« Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale :

ayant entendu l'interpellation de Walter Vandenbossche à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, concernant « les menaces qui pèsent sur le collège juridictionnel de Bruxelles », la réponse de M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures (au nom de M. Charles Picqué, ministre-président) et le débat qui a suivi;

vu l'examen du projet de loi relatif au règlement des contentieux fiscaux, qui modifie la mission du collège juridictionnel de Bruxelles;

étant donné que la réglementation proposée à la Chambre des représentants inscrit l'intérêt contradictoire dans la loi en transférant le règlement des contentieux au niveau communal;

vu le fonctionnement efficace du collège juridictionnel;

demande au Gouvernement bruxellois d'engager une concertation avec le Gouvernement fédéral afin de préserver la mission et les compétences du collège juridictionnel de Bruxelles, telles que fixées par la loi spéciale de 1989. »

Dames en heren, tot besluit van deze interpellatie werd een gemotiveerde motie ingediend ondertekend door de heren Vandenbossche, van Weddingen, mevrouw Van Asbroeck, de heren Harmel en Galand, die luidt als volgt:

« De Brusselse Hoofdstedelijke Raad:

gehoord de interpellatie van de heer Walter Vandenbossche tot de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, betreffende « het Brussels Rechtscollege bedreigd », het antwoord van de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen (namens de heer Charles Picqué, minister-voorzitter) en het daaropvolgende debat;

gelet op de behandeling van het wetsontwerp betreffende de beslechting van fiscale geschillen, dat de opdracht van het Brussels Rechtscollege wijzigt;

gelet op het feit dat de voorgestelde regeling in de Kamer van volksvertegenwoordigers het tegenstrijdige belang inschrijft in

de wet door de geschillenbehandeling naar het gemeentelijk niveau te verplaatsen;

gelet op de efficiënte werking van het Rechtscollege;

vraagt de Brusselse Regering in overleg te treden met de federale Regering ten einde de opdracht en de bevoegdheden van het Brussels Rechtscollege, zoals vastgelegd in de bijzondere wet van 1989, te vrijwaren.»

Le vote sur cet ordre du jour aura lieu ultérieurement.

Over deze motie zal later worden gestemd.

La discussion est close.

De bespreking is gesloten.

INTERPELLATION DE M. SERGE DE PATOUL A MM. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, ET JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «L'OCTROI, PAR LE FONDS REGIONAL BRUXELLOIS DE REFINANCEMENT DES TRESORERIES COMMUNALES, DE 700 MILLIONS A TROIS COMMUNES BRUXELLOISES»

Discussion

INTERPELLATIE VAN DE HEER SERGE DE PATOUL TOT DE HEREN CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, EN JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIËN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «DE TOEKENNING VAN 700 MILJOEN DOOR HET BRUSSELS GEWESTELIJK HERFINANCIERINGSFONDS VOOR DE GEMEENTELIJKE THESAURIEËN AAN DRIE BRUSSELSE GEMEENTEN»

Bespreking

M. le Président. — La parole est à M. Patoul pour développer son interpellation.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, trois communes, pour couvrir des déficits de trésorerie, se sont vu octroyer par le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, respectivement 300 millions pour Saint-Gilles, 220 millions pour Etterbeek et 180 millions pour Jette. Cela constitue un prêt total réalisé par la région, de 700 millions.

Les montants ainsi octroyés sont des avances. Il s'agit donc d'un prêt à 20 ans, remboursable par annuité constante. Les conditions du prêt sont reprises dans une convention approuvée par le Gouvernement, par les communes et, d'une certaine manière, par les CPAS des communes concernées.

Le Gouvernement a donc décidé d'accorder des prêts remboursables par les communes. Mais ces avances peuvent être déclarées irrécouvrables. Dès lors une première question se pose : pourquoi parler de prêt lorsque le 10 décembre 1998, le Gouvernement a décidé de pouvoir placer ces 700 millions en créances irrécouvrables? Dire : «Je vous prête mais sachez que je mets ces avances dans les créances douteuses, voire irrécou-

vables», c'est pratiquement annoncer qu'on fait non plus un prêt mais virtuellement une donation.

Les plans financiers qui font partie intégrante des conventions ne sont que des projections de recettes et dépenses entre 1999 et 2002 sans que ne se dégagent les secteurs sur lesquels l'effort de redressement est consenti.

Pour la période de 1999 à 2002, les recettes et dépenses augmentent chaque année, en vertu de paramètres immobiliers fixes. Cette approche présente bien entendu un manque de rigueur totale. Tout homme de bon sens sait que cela n'est pas réaliste. Effectivement, des éléments tels que le nombre de réfugiés politiques ou le nombre d'immigrés varient suivant le contexte politique international. L'observation de ces dernières années montre que ces éléments n'évoluent pas de façon linéaire. Une simple observation montre que précarité il y a et que cela évolue parfois de façon moins prévisible que l'application stricte et linéaire d'une évolution.

Personne ne peut prévoir l'environnement économique et social dans les trois ans pour chacune des communes concernées. En fait, le Gouvernement a signé un chèque en blanc pour ces trois communes. En d'autres termes, les trois communes ont reçu une gratification dont on ne connaît ni la motivation gouvernementale, ni le bien-fondé, ni les critères qui ont servi à fixer ce prêt. Est-on assuré que d'autres communes n'ont point bénéficié d'une partie de cette gratification ou d'un avantage similaire? Ces prêts ne sont-ils donc rien d'autre que des dons? Parce que cela y ressemble.

Deux des trois communes — Etterbeek et Saint-Gilles — avaient auparavant bénéficié d'une aide du Fonds d'aide au redressement financier des communes, créé par l'arrêté royal n° 208 du 23 septembre 1983. A l'époque, ces communes étaient soumises au contrôle sur place, par un service d'inspection doté d'un pouvoir réel. En effet, toutes les dépenses étaient soumises à l'avis préalable et obligatoire de l'inspection. En cas de refus, c'était le ministre de la tutelle qui tranchait.

Enfin, les conventions liées au fonds Nothomb précisaient les secteurs sur lesquels le redressement devait s'opérer. Les trois conventions récentes avec les communes d'Etterbeek, Saint-Gilles et Jette ne donnent aucune indication des efforts financiers que ces communes doivent consentir. Aujourd'hui, pour toute contrainte, les communes et CPAS n'ont que des documents à transmettre à l'inspection régionale, qui ne dispose d'aucun pouvoir. On peut dire qu'en réalité, les conditions dans lesquelles elles sont placées ne leur donnent aucune raison ou en tout cas aucune motivation pour procéder au moindre effort de redressement et donc de remboursement.

On peut aussi s'interroger sur l'utilité de l'inspection régionale qui ne fait qu'enregistrer les informations transmises par les communes, sans avoir de véritable compétence.

Les conventions prévoient des comités d'accompagnement dont la mission se limite à évaluer l'exécution des dispositifs et à établir un rapport, s'il échet, auprès des autorités de tutelle. Ce comité d'accompagnement ne dispose d'aucune attribution, hormis d'élaborer des suggestions.

On ne peut que s'étonner que, dans le cadre de ces prêts, l'inspection régionale n'ait aucun rôle précis. Quel est encore l'intérêt de leur mission, lorsque l'on sait que les inspecteurs n'ont en réalité virtuellement aucun rôle à jouer dans le cadre de ces prêts? Il est vrai que la convention prévoit que le Gouvernement fera une évaluation du respect des plans financiers et pourra même revoir son attitude et demander le remboursement des prêts. Vous constaterez l'ambiguïté manifeste entre la notion de prêt et la notion de don.

Vous constaterez également que le Gouvernement renvoie à son successeur la responsabilité éventuelle de réclamer des

remboursements s'il devait s'apercevoir que les trois communes concernées ne font rien pour garantir ce remboursement.

Enfin, pour terminer, je voudrais synthétiser les questions vis-à-vis de cette gestion financière :

Pourquoi le Gouvernement déclare-t-il d'emblée que les aides sont irrécouvrables, alors que l'on ignore la réelle volonté des communes de redresser leur situation?

Il n'y a plus d'incitant ni de motivation de redressement. Peut-on parler d'un vrai cadeau à certaines communes?

Que fera la région si d'autres communes devaient connaître des difficultés de trésorerie? L'octroi des trois avances qui forment un total de 700 millions constitue-t-il la limite d'intervention annuelle pour le Fonds de refinancement?

N'est-ce pas un mécanisme d'aide aux communes qui échappe au contrôle du Parlement et de la tutelle?

Quels sont les critères d'octroi qui ont servi à déterminer les interventions financières? (*Applaudissements de M. Harmel.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, j'étais impatient d'intervenir parce que c'est un sujet qui me passionne !

Monsieur le ministre, je vous demande de m'écouter attentivement parce que nous allons avoir un petit débat tous les deux. Je viens de le dire, ce sujet me passionne depuis de nombreuses années. Je me réjouis, monsieur de Patoul, de constater que vous avez découvert le fonctionnement un peu particulier de ce Fonds de refinancement des trésoreries communales...

Dans le cadre du budget, le 9 ou le 10 décembre 1998, j'attirais tout spécialement l'attention du ministre sur un très beau tableau qu'il m'avait, une fois de plus, transmis et qui démontrait, sauf erreur de ma part, que le solde du Fonds des trésoreries communales s'élèverait à 5 103 millions fin 1999. Les explications du ministre m'avaient réellement amusé. Il disait notamment « Monsieur Harmel, ne vous énervez pas, vous savez bien que nous récupérerons un jour ces montants auprès des communes... ». Mais parallèlement, dans le document qu'il me communiquait, il m'expliquait que toutes ces avances étaient irrécouvrables. Voilà donc quatre ans que je monte, chaque fois, à cette tribune pour dénoncer cette situation. Je pensais ne pas avoir fait d'adeptes et je me réjouis, monsieur de Patoul, que vous ayez sauté sur l'occasion pour découvrir que le dérapage n'est plus aujourd'hui de 5 milliards 100 millions car il faut encore y ajouter un petit cadeau de 700 millions de francs que le même jour, votre Gouvernement a décidé d'offrir à un certain nombre de communes. Donc, au lieu de 5,1 milliards on en est à près de 6 milliards, — 5 milliards 8 très exactement — de sommes irrécouvrables.

On peut s'en étonner d'autant plus que je me souviens de vos paroles dans le cadre du budget. Vous nous expliquiez clairement que le Gouvernement avait fait de gros efforts et qu'en ce qui concerne le Fonds des trésoreries communales, on avait grâce à ces efforts affecté une dotation de 970 millions seulement en 1999 au lieu de 2,7 milliards en 1997 et d'1,575 milliard en 1998. Je rappelle ces chiffres pour rafraîchir la mémoire de nos collègues. Ce que vous avez toutefois omis de nous dire — comme vient de le souligner M. de Patoul — c'est que le même jour ou le lendemain, au Gouvernement, — et j'avoue que vous êtes un peu cachotier — vous avez décidé d'accorder 700 millions à trois communes et simultanément de considérer que ces sommes étaient irrécouvrables.

Permettez-moi de vous dire monsieur le ministre, que dans tout ce raisonnement, il y a quelque chose qui ne va pas. Je suis

parfaitement M. de Patoul et je me réjouis d'ailleurs que lui et moi soyons finalement après quatre ans, tout à fait sur la même longueur d'ondes. Arrêtons de jouer à cache-cache ! Le Fonds des trésoreries communales — et je le sais bien pour y avoir réfléchi avec vous à un autre moment — n'avait pour autre but que de prendre en charge le financement, le déficit des hôpitaux publics établi en 1994 — sauf erreur de ma part, à quatre milliards. Il a été prévu de manière explicite que ces quatre milliards seraient des avances qui seraient définitivement octroyées pour autant que les communes en question et les CPAS respectent un plan pluriannuel et arrivent à l'équilibre en 1999.

En 1997, je vous ai demandé où en était la situation. Et vous m'avez répondu que tout allait bien. Je vous ai posé la même question en 1998 et vous m'avez fourni la même réponse. A l'occasion du budget 1999, je suis revenu sur cette question et force m'est de constater aujourd'hui que nous avons assisté il y a quelque temps à une restructuration de la structure Iris. Je tiens ici à rendre hommage à ceux qui y ont travaillé et qui sont des gens d'une très grande compétence qui ont incontestablement permis d'améliorer la situation. Mais je suis convaincu qu'il y a là encore un dérapage budgétaire et je souhaiterais que vous vous prononciez clairement sur cette question. A mon sens, vous ne pouvez pas le nier, ce que soulève M. de Patoul est la réponse à la question que je me pose depuis longtemps. Je ne peux pas imaginer un instant que cette somme de 700 millions serve à autre chose qu'à une aide supplémentaire pour les hôpitaux ou pour les CPAS et donc que cet équilibre, que nous souhaitions, ne soit pas encore atteint.

Ce qui me trouble, monsieur le ministre, c'est que dans les nombreux débats budgétaires que nous avons eus depuis quatre ans, vous n'avez eu de cesse de me dire que je prédis toujours de tristes choses, que les 5,103 milliards déclarés irrécouvrables par le Gouvernement ne peuvent être considérés aujourd'hui comme une dette...

Je constate cependant que M. de Patoul, spécialiste en comptabilité, matière qu'il enseigne dans une très bonne institution bruxelloise, n'est plus du tout convaincu par votre logique. Il demande aujourd'hui à juste titre de qui l'on se moque et se dit que tous comptes faits, il y a peut-être dans ce petit jeu quelque chose de totalement incompréhensible. Comment pouvons-nous accorder des avances à des communes et, le jour même, décréter qu'elles sont irrécouvrables? Comment pouvons-nous encore parler de conventions d'avances ou de prêts alors qu'il s'agit purement et simplement d'un don et que dès lors, — ce qu'il fallait démontrer — seule la région prendra bien entendu en charge le remboursement de ces sommes. La question que je vous pose aujourd'hui encore, monsieur le ministre, mais cette fois relayé par mon excellent collègue M. de Patoul, est très simple : oui ou non, les 5,1 milliards du budget 1999, augmentés des 700 millions dont nous parle M. de Patoul, c'est-à-dire 5,8 milliards, ne constituent-ils pas une dette de la région?

Il est évident qu'*in fine*, c'est la région qui devra acquitter l'ensemble de ces montants, sans parler d'autres comme, par exemple, les dettes de la STIB, reportées à après-demain ! M. de Patoul a mis le doigt sur le procédé. Vous êtes en train de transmettre à ceux qui devront gérer la région après le mois de juin 1999 un certain nombre de dettes dont ils devront évidemment s'occuper puisque vous avez décidé en 1998 que l'ardoise, qui aurait dû normalement être remboursée un jour, leur était acquise à tout jamais, l'avance étant irrécouvrable. Voilà pourquoi, depuis 1994-1995, nous ne comprenons pas ce montage. Nous étions d'accord en ce qui concerne les 4 milliards. Toutefois, nous désapprouvons le fonctionnement de ce fonds des trésoreries communales qui, de manière occulte, alimente une pompe financière au profit de certaines communes alors que nous ignorons par ailleurs à quoi elles affectent ces moyens.

Par conséquent, monsieur le ministre, je dénonce cette façon de procéder du Gouvernement et de l'actuelle majorité, et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, je ne sais sur quels critères ces aides ont été accordées aux communes, sans aucun débat parlementaire lors de la confection du budget 1998. A cet égard, je trouve un peu fort de café que le Gouvernement discute d'avances à concurrence de 700 millions la veille de nos débats et qu'il n'en ait dit mot à l'Assemblée.

Par ailleurs, je ne comprends pas pourquoi ces aides, décidées le 10 décembre 1998, ne figurent pas dans le budget 1999 alors qu'elles sont précisément affectées à cette année 1999. Certes, il s'agit d'une matière extraordinairement complexe mais vos tableaux pluriannuels sont dépourvus d'intérêt à partir du moment où la moitié des données fait défaut. Il conviendrait donc de disposer d'informations tout à fait pertinentes.

Enfin, cette façon de laisser croire que la situation budgétaire de la région s'assainit et que le Gouvernement respecte la norme du Conseil supérieur des finances, alors qu'il décide en catimini d'accorder des avances d'ores et déjà jugées irrécouvrables, est inadmissible. Arrêtons de tourner en rond ! Une avance, accordée par le Gouvernement et d'emblée estimée irrécouvrable, devra bien être payée un jour ou l'autre. Par qui ? Par le Gouvernement. Dès lors, elle devrait de toute évidence être inscrite au budget.

Certes, monsieur le ministre, il est louable de tenter de démontrer que la région a assaini sa situation budgétaire, mais vous ne pourrez plus tenir longtemps si vous refusez d'expliquer clairement l'ensemble des engagements pris par le Gouvernement face à une série de dettes des communes, de dettes consenties à des pararégionaux, la STIB ou d'autres encore alors qu'il est notoire que les budgets qui leur ont été alloués les placent dans l'incapacité totale de rembourser le moindre franc en capital ou en intérêts. Vos artifices donnent peut-être l'impression sur papier que la situation budgétaire s'améliore mais, en ce qui me concerne, j'ai trouvé en M. de Patoul quelqu'un qui partage mon point de vue sur la question. Je pensais que nous étions toujours dans un débat stérile entre majorité et opposition; que le propos, venant de Dominique Harmel, n'offrirait aucun intérêt... Or, il se fait que les recherches effectuées par M. de Patoul démontent le mécanisme utilisé. En d'autres termes, M. de Patoul vous a débusqué et vous allez devoir vous expliquer. Je me réjouis de la réponse que vous allez nous apporter. *(Applaudissements sur les bancs du PSC.)*

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, mon intervention s'articulera en trois points.

J'aborderai tout d'abord le problème budgétaire et, à ce point de vue, je remercie M. de Patoul d'avoir ouvert un débat que M. Harmel et moi-même avons déjà animé lors des discussions budgétaires de ces dernières années concernant le Fonds de refinancement des trésoreries communales et, plus particulièrement, sur la notion d'irrécouvrabilité des « prêts » octroyés à certaines communes.

Concernant ce statut de prêts ou de dons irrécouvrables ou non, je suis très heureux de constater que M. de Patoul s'intéresse enfin à la question après avoir voté sans sourciller un certain nombre de budgets, sans relayer nos préoccupations pourtant maintes fois exprimées à cette tribune.

Nous avons tenu le même discours pendant très longtemps, monsieur Harmel. Je dois malheureusement reconnaître que le Gouvernement a reçu l'appui du Conseil supérieur des finances

qui a admis le caractère irrécouvrable, d'une part, et, d'autre part, de ne considérer comme débudgétisation que la partie déclarée chaque année irrécouvrable par le Gouvernement, même si l'on peut estimer comme hypocrite le fait que certains prêts seraient théoriquement recouvrables mais que l'annuité serait systématiquement déclarée irrécouvrable. Il y a là une astuce qui permet de débudgétiser une partie non négligeable de la dette régionale; M. Harmel vient de citer des montants allant de cinq à six milliards.

Je ne rejoins peut-être pas M. Harmel, lorsqu'il parle de dérapage budgétaire; je dirais plutôt qu'il s'agit d'une débudgétisation camouflée. Le Conseil supérieur des finances ayant accepté ce camouflage, il semble donc difficile d'empêcher le Gouvernement d'agir en ce sens.

Le deuxième point porte sur le fond de la question, à savoir: appartient-il au Fonds de refinancement des trésoreries communales, et plus généralement à la région, d'octroyer des prêts ou des dons à certaines communes en difficultés? Or, nous avons dû constater que les instruments traditionnels, en particulier ce que l'on appelle la dotation générale aux communes, sont insuffisants dans un certain nombre de cas pour assumer cette solidarité.

(M. François Roelants du Vivier, vice-président, remplace M. Armand De Decker au fauteuil présidentiel)

(De heer François Roelants du Vivier, ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker als voorzitter)

Nous partageons l'avis suivant lequel le Fonds de refinancement des trésoreries communales peut, pour des situations exceptionnelles, apporter des aides exceptionnelles.

Cela dit, comme M. de Patoul, nous sommes demandeurs d'une plus grande transparence et d'une plus grande clarté. Je m'associe ici aux intervenants qui ont posé des questions en vue d'être informés sur les critères d'octroi ou non des « prêts-dons » à certaines communes, la justification des montants attribués ainsi que les critères pris en compte pour décider que certaines dettes sont ou non irrécouvrables. Notre Conseil souffre d'un déficit d'information de la part du Gouvernement en la matière.

Je partage donc la volonté de soutenir certaines communes en difficultés, pour autant que les critères permettant l'octroi des aides soient objectifs.

M. Dominique Harmel. — Jette et Saint-Gilles sont des communes en difficultés.

M. Philippe Debry. — Je m'associe donc aux questions posées à ce propos.

Troisième point: en ce qui concerne les montants et leur inscription ou non dans le budget, je me permettrai de contredire quelque peu M. Harmel.

J'ai en effet trouvé une trace des 700 millions dans les discussions budgétaires. J'ai en fait relevé deux fois 350 millions et je souhaiterais obtenir du ministre du Budget une clarification à ce propos. La déclaration du ministre-président Picqué en commission — page 157 du document A 283/4 — mentionne l'octroi en 1999, par le Fonds de refinancement des trésoreries communales, de prêts aux communes en difficultés et notamment qu'« un montant de 350 millions est prévu au budget du Fonds à cet effet ».

Cette déclaration est répétée en annexe, avec une précision complémentaire: « Il n'y a pas eu d'octroi de prêts aux communes en 1997. En 1998 ainsi qu'en 1999, une intervention de

350 millions au profit des communes est inscrite au budget du FRBRTC.»

Dois-je considérer, monsieur le ministre, que les 700 millions que le Gouvernement a décidé d'octroyer en décembre 1998 sont constitués de l'addition des deux fois 350 millions annoncés par le ministre-président pour 1998 et 1999, ou s'agit-il d'une augmentation du montant prévu au budget du Fonds en 1999? Y a-t-il le cas échéant un ajustement non pas du budget régional, mais du budget du Fonds de refinancement des trésoreries communales?

En conclusion, je ne puis que soutenir les intervenants précédents dans leur demande d'une plus grande clarté. Nous pouvons souscrire à de telles aides si elles renforcent la solidarité avec les communes se trouvant réellement en difficultés, ce qui exige une plus grande clarté sur le plan des critères d'octroi. Nous souhaitons également obtenir des éclaircissements sur le montant de 700 millions et sur son origine. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, chers collègues, M. Picqué ne pouvant être présent, je répondrai en son nom à cette interpellation.

M. de Patoul a rappelé que deux des trois communes concernées par la dernière intervention du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, à savoir Etterbeek et Saint-Gilles, avaient auparavant bénéficié d'une aide du Fonds 208, dont l'objectif était le redressement financier des communes.

Cette remarque est exacte mais elle est incomplète. Il faut, en effet, rappeler qu'en plus du «Fonds 208», les emprunts «Hatry I et II» et, par la suite, le FRBRTC, le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales sont des outils qui ont permis de sauver la plupart des communes bruxelloises du naufrage financier.

En 1989, certains observateurs faisaient remarquer que l'état financier de nos communes risquait d'engendrer la non-viabilité de la Région de Bruxelles-Capitale. Afin d'en assurer la pérennité, la région a repris en charge plus de 19 milliards de francs d'emprunts communaux. J'attire l'attention sur le fait que ces reprises ont concerné l'ensemble des dix-neuf communes à l'exclusion de celle d'Auderghem qui n'avait pas fait appel aux emprunts d'assainissement.

Reprise des emprunts communaux par la région

(en millions de francs)

	Fonds 208	Hatry I et II	FRBRTC	FRBRTC-Iris	Total
Anderlecht	—	680	—	160	840
Auderghem	—	—	—	—	—
Berchem	—	124	—	—	124
Bruxelles	800	—	—	2 160	2 960
Etterbeek	425	1 363	250	320	2 358
Evere	210	—	—	—	210
Forest	259	1 178	450	—	1 887
Ganshoren	—	150	—	—	150
Ixelles	—	1 602	—	480	2 082
Jette	—	586	—	—	586
Koekelberg	—	360	—	—	360
Molenbeek	—	862	—	—	862
Saint-Gilles	—	1 596	300	280	2 176

	Fonds 208	Hatry I et II	FRBRTC	FRBRTC-Iris	Total
Saint-Josse	—	1 589	—	—	1 589
Schaerbeek	—	1 441	—	600	2 041
Uccle	—	272	—	—	272
Watermael	—	156	—	—	156
Woluwe-Saint-Lambert	—	214	—	—	214
Woluwe-Saint-Pierre	—	286	—	—	286
Total	1 693	12 458	1 000	4 000	19 151

Alors qu'au milieu des années '80, le déficit consolidé des 19 communes était de l'ordre de 22 milliards de francs, le résultat cumulé des 19 communes est, aujourd'hui, en boni d'environ 3 milliards de francs. Même si certaines communes connaissent des situations plus difficiles que d'autres, il est clair que, globalement, les finances communales bruxelloises sont, aujourd'hui, saines.

Je le dis avec M. Picqué qui a le pouvoir de tutelle sur ces communes.

J'ajoute que l'opération Dexia du Crédit communal a joué un rôle important. C'est un cadeau venu du ciel, pour ceux qui y croient. Les premiers bénéficiaires ont été les Bruxellois et toutes les communes qui y ont participé.

En ce qui concerne la dernière intervention du Fonds, M. de Patoul laisse entendre qu'il s'agirait d'un cadeau aux trois communes et que celles-ci, sans avoir dû montrer une quelconque motivation de redressement, ne souffriraient d'aucun contrôle du Parlement et de la tutelle.

Cette interprétation prouve la méconnaissance que l'on a parfois des critères d'octroi des prêts et des moyens de contrôle dont dispose la tutelle régionale.

La procédure d'octroi est la suivante : lorsqu'une commune fait appel au Fonds, notre première démarche consiste à établir un historique argumenté de l'évolution financière et de trésorerie de la commune. Ensuite, celle-ci procède à une projection financière sur cinq ans, toutes choses égales par ailleurs. Je vous signale que cette projection se réalise sur la base de données strictes imposées par l'inspection régionale. En l'occurrence, les trois communes concernées ont dû respecter les critères les plus pessimistes quant à l'évolution de leurs recettes et de leurs dépenses.

La phase suivante consiste en la présentation des mesures correctives — tant pour les recettes que pour les dépenses — capables de ramener la commune à l'équilibre financier au terme du quinquennat. Cette phase prend souvent du temps car, contrairement à ce que pense M. de Patoul, les propositions non crédibles sont rejetées. Les mesures correctives concernent chaque poste de dépenses et de recettes ainsi que des mesures relatives à la fiscalité ou à certains projets immobiliers.

Voici, à titre d'exemple, les résultats des plans de redressement des communes d'Etterbeek et de Saint-Gilles, cette dernière étant bien connue par M. Picqué.

En 1993, le compte d'Etterbeek, dont le plan de redressement couvre la période de 1993 à 1997, affichait un déficit de 251 millions de francs à l'exercice propre et de 788 millions de francs à l'exercice cumulé. Dans la mesure où les conventions et les plans de redressement sont soumis aux conseils communaux concernés, il est aisé de les confronter avec la politique communale menée sur cette période. Force est de constater que le plan

de redressement a été respecté et qu'Etterbeek se retrouve au compte 1997 avec un boni de près de 5 millions de francs à l'exercice propre et un déficit de 142 millions à l'exercice cumulé, soit une réduction de près de 600 millions de francs du déficit. Dans la mesure où l'hôpital public de la commune a lourdement grevé les budgets communaux par le passé, cette évolution est à souligner. A cet égard, je vous rappelle que l'hôpital Etterbeek-Ixelles se retrouve aujourd'hui en équilibre et que cela soulage d'autant les finances de la commune.

A Saint-Gilles, dont le plan de redressement va de 1995 à 1999, le déficit à l'exercice propre s'élevait à près de 500 millions de francs en 1994! Depuis, la situation s'est graduellement améliorée et le budget 1998 était en boni de 18,5 millions de francs. M. Picqué en était particulièrement fier, à juste titre, d'ailleurs. Le budget 1999 est également en équilibre. En ce qui concerne l'exercice cumulé, le déficit se réduit lentement mais régulièrement. Entre 1996 et 1997, la réduction du déficit a été de 60 millions de francs.

Vous savez que Saint-Gilles reste une des communes les plus pauvres de la région; seule Saint-Josse — qui ne connaît pas de problème de trésorerie — a un revenu par habitant qui lui est inférieur. Rien qu'en dépenses de transfert, Saint-Gilles verse annuellement à son CPAS plus de 9 000 francs par habitant, soit un montant qui varie de 400 à 500 millions chaque année. C'est le résultat le plus élevé des 19 communes.

Pour compenser des dépenses élevées dues à la structure socio-économique de la commune, Saint-Gilles, comme d'autres communes de la région, est dans l'obligation de comprimer au maximum certaines autres dépenses dont celles de fonctionnement. A cet égard, ce n'est pas un hasard si les quatre communes les plus défavorisées sont celles qui dépendent le moins en termes de dépenses de fonctionnement. Ce n'est pas un hasard non plus si Etterbeek et Jette se situent bien en dessous de la moyenne régionale pour ce type de dépenses.

En termes de croissance, les dépenses de fonctionnement par habitant ont augmenté de 68 % depuis 1990 pour l'ensemble de la région et de 49 % à Saint-Gilles, 55 % à Etterbeek et 45 % à Jette.

La commune de Jette est, quant à elle, un symbole du chemin que nous avons parcouru depuis 1989. C'est vrai que cette commune n'est pas dans une situation catastrophique. Cependant, depuis cinq ans, elle est régulièrement en déficit et les problèmes de trésorerie se confirment d'année en année. Jette n'avait jamais bénéficié du Fonds de refinancement des trésoreries et l'aide qui lui a été octroyée va lui permettre de sortir pour longtemps de cette situation financière délicate.

Il y a dix ans, la région jouait un rôle de pompier auprès de toutes les communes de la région. Aujourd'hui, elle peut, en plus, répondre aux situations difficiles et les prévenir.

Le contrôle exercé par l'administration régionale est réel: ni l'inspection régionale ni la tutelle ne restent laxistes quant au suivi de l'application des plans de redressement des communes. Il est clair que la région essaie d'orienter sa tutelle sur la base de collaborations et de négociations avec les communes et, qu'en ce sens, elle est éloignée de la tutelle exercée par le ministre de l'Intérieur lors de la création du Fonds 208, en 1983. Cependant, les résultats que nous avons obtenus depuis 1989 démontrent à suffisance l'efficacité de notre démarche.

Il faut savoir que la tutelle est souvent amenée à s'opposer à des décisions communales, notamment en matière de recrutement de personnel. Il faut rappeler que les dépenses de personnel représentent environ 60 % des dépenses totales.

Le contrôle exercé par le Parlement passe, quant à lui, par l'approbation du budget du Fonds de refinancement dans lequel le montant global des interventions en faveur des communes figure clairement.

Monsieur de Patoul, vous me demandez si on peut parler d'un vrai cadeau à certaines communes. Si tel était le cas, on pourrait aussi parler de cadeau pour l'ensemble de la politique d'assainissement des finances communales menée depuis 1989. Il n'en est pas question. Aujourd'hui, l'aide régionale se concentre naturellement sur les communes les plus fragiles, ce qui est plus visible pour tous. Lorsque l'on analyse leurs évolutions financières, il apparaît que nous ne nous perdons pas en chemin.

Dans l'état actuel des choses, aucune autre commune n'a fait une demande de prêt au Fonds de refinancement des trésoreries communales. Si l'année 1999 dévoilait des problèmes de trésorerie pour certaines communes, il est clair que dès 2000, la région aura la possibilité d'étudier l'octroi d'une aide financière.

Quant à la mise en irrecouvrabilité, il est erroné de croire qu'il s'agit d'un chèque en blanc. D'une part, parce que la région opère un travail de fond depuis dix ans et que les communes sont conscientes que l'aide accordée est liée à leur rigueur de gestion et au respect des plans financiers établis. D'autre part, parce que, comme vous le rappelez d'ailleurs, monsieur de Patoul, les conventions stipulent que le Gouvernement pourra revoir son attitude et demander le remboursement des prêts si les communes concernées démontraient leur mauvaise volonté.

De façon plus fondamentale, la mise en irrecouvrabilité est la traduction d'un choix politique, soutenu par l'ensemble des majorités depuis la création du Fonds de refinancement. Vous n'êtes pas sans savoir que si les réformes successives de la dotation générale aux communes ont permis d'acroître significativement la solidarité intra-régionale, il eut été possible de la rendre plus ambitieuse encore.

Au-delà des aides régionales, l'étude de l'évolution financière des communes les plus défavorisées montre que sans leurs efforts de gestion, les résultats n'auraient pas été aussi positifs. Je vous rappelle que malgré sa croissance, la dotation générale aux communes ne compense pas complètement la faiblesse des recettes fiscales des communes les plus en difficultés. En ce sens, il faut considérer que la mise en irrecouvrabilité fait partie d'une politique globale cohérente visant la solidarité et la promotion du projet de ville. Si on parcellise les politiques, on peut par exemple se demander si les 130 millions que reçoit annuellement la commune de Woluwe-Saint-Pierre, que M. Harmel connaît bien, dans le cadre de la dotation aux communes, ne seraient pas un « cadeau » de la région. Mais non!

M. Dominique Harmel. — M. de Patoul la connaît bien également ainsi que MM. van Weddingen et Draps.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Si on parle de cadeau pour les uns, on peut parler de cadeau pour les autres. Or, ce n'est le cas ni pour Woluwe-Saint-Pierre, ni pour Saint-Gilles ni pour les autres communes.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le ministre, je n'ai jamais parlé de cadeau. Je vous ai dit que cela rentrait dans la logique de finances publiques, Fonds de trésoreries communales, hôpitaux publics, CPAS, etc. La question que je vous posais était de savoir à quoi cela servait.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Vous avez

entendu que cela servait au redressement global des finances pour assurer davantage de solidarité entre les différentes communes.

Je l'ai souvent répété, il est important que chaque commune puisse bénéficier d'une aide de la région mais il n'est pas possible d'en fractionner les effets.

La politique que défend le Gouvernement en matière de solidarité intrarégionale est globale ou elle n'est pas.

Par ailleurs, vous savez que tous ces prêts étaient prévus à la dotation et s'ils sont un jour déclarés irrécouvrables, aucun problème ne se posera au niveau du budget. Et si des communes expriment le désir de rembourser leur prêt, ces montants seront à nouveau affectés au Fonds.

Voilà, monsieur le Président, les réponses que je voulais donner à l'ensemble des intervenants qui ont bien voulu participer à ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, je vous remercie pour l'ensemble des réponses que vous avez apportées. Je n'en suis pas au stade où un porte-parole interviendrait à ma place. J'interviens donc à titre personnel et sans intermédiaire.

M. Dominique Harmel. — Nous savons que vous êtes un très bon plaideur !

M. Serge de Patoul. — Non, mais à un moment donné j'avais le sentiment d'avoir virtuellement des porte-parole à la tribune. Il était utile de le préciser.

Cela dit, le Gouvernement a, depuis la Constitution de la Région bruxelloise, opéré un travail fondamental en matière de gestion financière liée aux communes, parce que celles-ci ont constitué et pourraient à nouveau être une source de difficultés financières, voire mettre les finances régionales en péril si les finances communales ne sont pas suivies de façon assidue.

Monsieur le ministre, si vous avez répondu à l'ensemble des questions, il en est une pour laquelle subsiste un flou : s'agit-il

d'un prêt ou d'une donation ? Certes, vous nous avez expliqué que le Gouvernement va suivre des plans, appliquant ainsi la convention qui donne la possibilité de réclamer le remboursement des prêts. Il n'empêche que la réponse à la question reste encore très imprécise. Je préférerais que les choses soient dites clairement plutôt que d'affecter dès à présent ces montants en créances irrécouvrables.

On peut comprendre que, dans le cadre d'une gestion d'ensemble liée à des problématiques particulières, notamment tout ce qui concerne les hôpitaux, le Gouvernement souhaite s'engager clairement dans cette direction. Alors, il convient de le déclarer et ne pas demeurer dans une situation ambiguë.

La question ne pourra sans doute pas être vidée aujourd'hui : nous en reparlerons donc dans les prochains mois. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, j'aimerais dire à M. Patoul que le statut exact est celui d'un prêt, sous la réserve du plan d'assainissement qui devra être respecté. En attendant, le statut de prêt reste acquis.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— La séance plénière est levée à 12 h 30.

De plenaire vergadering wordt om 12.30 uur gesloten.

ANNEXE

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les recours en annulation des articles 3 et 5 du décret de la Région flamande du 9 juin 1998 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus, pour ce qui concerne le précompte immobilier, introduits par C. Peeters et K. Janssens et par F. Vandebosch et autres (nos 1451 et 1585 du rôle);

— les recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, introduits par P. Matheys et J. Haegens et autres (nos 1484 et 1485 du rôle);

— le recours en annulation des articles 126 et 149 du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 contenant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, introduit par M. Vanhouteghem et autres (n° 1592 du rôle);

— les recours en annulation de l'article 46 du décret du Conseil flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999, introduits par F. Kamp, P. Baron Snoy et M.-N. Orban (nos 1588, 1589 et 1594 du rôle);

— le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 39, alinéas 3, seconde phrase, à 6, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, introduits par L. Mann et autres (n° 1605 du rôle);

— le recours en annulation et la demande de suspension de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, introduits par C. Wailliez (n° 1617 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les questions préjudicielles concernant l'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, posées par le tribunal de police de Charleroi, par le tribunal de police de Verviers, par le tribunal de police de Huy et par le tribunal de police de Dinant (nos 1311, 1438, 1478 et 1611 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 67 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posée par le tribunal du travail de Louvain (n° 1595 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 42^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1964, inséré par l'article 6 de l'arrêté royal n° 48 du 22 juin 1982, posée par la Cour d'appel de Gand (n° 1596 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 3, § 2, alinéa 6, et § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, posée par le Conseil d'Etat (n° 1613 du rôle).

Pour information.

BIJLAGE

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de beroepen tot vernietiging van de artikelen 3 en 5 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 9 juni 1998 houdende bepalingen tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen wat betreft de onroerende voorheffing, ingesteld door C. Peeters en K. Janssens en door F. Vandebosch en anderen (nrs. 1451 en 1585 van de rol);

— de beroepen tot gedeeltelijke vernietiging van het decreet van de Franse Gemeenschap van 6 april 1998 houdende wijziging van de regeling inzake preventieve schorsing in het door de Franse Gemeenschap georganiseerd en gesubsidieerd onderwijs, ingesteld door P. Matheys en J. Haegens en anderen (nrs. 1484 en 1485 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 126 en 149 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 14 juli 1998 houdende diverse maatregelen met betrekking tot het secundair onderwijs en tot wijziging van het decreet van 25 februari 1997 betreffende het basisonderwijs, ingesteld door M. Vanhouteghem en anderen (nr. 1592 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van artikel 46 van het decreet van de Vlaamse Raad van 19 december 1998 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1999, ingesteld door F. Kamp, P. Baron Snoy en M.-N. Orban (nrs. 1588, 1589 en 1594 van de rol);

— het beroep tot vernietiging en de vordering tot schorsing van artikel 39, derde lid, tweede zin, tot zesde lid, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1998 betreffende de organisatie van het gewoon kleuteronderwijs en lager onderwijs en de wijziging van de onderwijswetgeving, ingesteld door L. Mann en anderen (nr. 1605 van de rol);

— het beroep tot vernietiging en de vordering tot schorsing van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, ingesteld door C. Wailliez (nr. 1617 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 80 van de wet van 9 juli 1975 betreffende de controle der verzekeringsondernemingen, gesteld door de politierechtbank te Charleroi, door de politierechtbank te Verviers, door de politierechtbank te Hoei en door de politierechtbank te Dinant (nrs; 1311, 1438, 1478 en 1611 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 167 van de wet inzake de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, gesteld door de arbeidsrechtbank te Leuven (nr. 1595 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 42^{ter} van het Wetboek van inkomstenbelastingen 1964, ingevoegd door artikel 6 van het koninklijk besluit nr. 48 van 22 juni 1982, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 1596 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 3, § 2, zesde lid, en § 3, tweede lid, van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, gesteld door de Raad van State (nr. 1613 van de rol).

Ter informatie.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 13/99 rendu le 10 février 1999, en cause :

• la question préjudicielle concernant la loi du 31 mai 1972 relative aux effets légaux du grade de licencié en droit et l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur tel qu'il a été remplacé par l'article 11 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, posée par le Conseil d'Etat (n° 1191 du rôle);

— arrêt n° 14/99 rendu le 10 février 1999, en cause :

• le recours en annulation de l'article 17, 2°, de la loi du 13 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et (de) la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions », en ce qu'il confirme les articles 12, § 2, 13, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 13, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, modifiés par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 « portant des dispositions financières et diverses concernant le statut social des travailleurs indépendants, en application du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne », introduit par L. Nussbaum et autres (n° 1253 du rôle);

— arrêt n° 15/99 rendu le 10 février 1999, en cause :

• le recours en annulation de la loi du 24 juin 1997 modifiant la loi du 16 juillet 1948 créant l'Office belge du commerce extérieur, introduit par le gouvernement flamand (n° 1285 du rôle);

— arrêt n° 16/99 rendu le 10 février 1999, en cause :

• le recours en annulation de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, 3°, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radio-diffusion sonore de la Communauté française, introduit par N. Donato (n° 1303 du rôle);

— arrêt n° 17/99 rendu le 10 février 1999, en cause :

• la question préjudicielle relative aux articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posée par le Conseil d'Etat (n° 1314 du rôle);

— arrêt n° 18/99 rendu le 10 février 1999, en cause :

• le recours en annulation des articles 25, § 3, 2°, 1), 26, § 3, 2°, 1), 42, alinéa 2, et 43 du décret de la Région flamande du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, introduit par l'asbl De Vlaamse Landeigendom et autres (n° 1359 du rôle);

— arrêt n° 19/99 rendu le 17 février 1999, en cause :

• le recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, introduit par l'asbl « Scholen Onze-Lieve-Vrouw-Presentatie », Sint-Niklaas et autres (n° 1172 du rôle);

— arrêt n° 20/99 rendu le 17 février 1999, en cause :

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 13/99 uitgesproken op 10 februari 1999, in zake :

• de prejudiciële vraag over de wet van 31 mei 1972 betreffende de wettelijke gevolgen verbonden aan de graad van licentiaat in de rechten en artikel 10 van de wet van 7 juli 1970 betreffende de algemene structuur van het hoger onderwijs, zoals het is vervangen door artikel 11 van de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch onderwijs van het lange type, gesteld door de Raad van State (nr. 1191 van de rol);

— arrest nr. 14/99 uitgesproken op 10 februari 1999, in zake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 17, 2°, van de wet van 13 juni 1997 « tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en (van) de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels », in zoverre het de artikelen 12, § 2, 13, § 1, tweede en derde lid, en 13, § 2, van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 bekrachtigt, zoals gewijzigd bij de artikelen 4 en 5 van het koninklijk besluit van 18 november 1996 « houdende financiële en diverse bepalingen met betrekking tot het sociaal statuut der zelfstandigen, met toepassing van titel VI van de wet van 26 juli 1996 houdende modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels en van artikel 3 van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie », ingesteld door L. Nussbaum en anderen (nr. 1253 van de rol);

— arrest nr. 15/99 uitgesproken op 10 februari 1999, in zake :

• het beroep tot vernietiging van de wet van 24 juni 1997 tot wijziging van de wet van 16 juli 1948 tot oprichting van de Belgische Dienst voor de Buitenlandse Handel, ingesteld door de Vlaamse regering (nr. 1285 van de rol);

— arrest nr. 16/99 uitgesproken op 10 februari 1999, in zake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 15, § 1, vierde lid, 3°, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 24 juli 1997 betreffende de « Conseil supérieur de l'audiovisuel » (Hoge Raad voor de audiovisuele sector van de Franse Gemeenschap van België) en de private diensten voor klankradio-omroep, ingesteld door N. Donato (nr. 1303 van de rol);

— arrest nr. 17/99 uitgesproken op 10 februari 1999, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 14 en 17 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 1314 van de rol);

— arrest nr. 18/99 uitgesproken op 10 februari 1999, in zake :

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 25, § 3, 2°, 1), 26, § 3, 2°, 1), 42, tweede lid, en 43 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 21 oktober 1997 betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu, ingesteld door de vzw De Vlaamse Landeigendom en anderen (nr. 1359 van de rol);

— arrest nr. 19/99 uitgesproken op 17 februari 1999, in zake :

• het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van het decreet basisonderwijs van de Vlaamse Gemeenschap van 25 februari 1997, ingesteld door de vzw Scholen Onze-Lieve-Vrouw-Presentatie, Sint-Niklaas en anderen (nr. 1172 van de rol);

— arrest nr. 20/99 uitgesproken op 17 februari 1999, in zake :

Séance plénière du vendredi 26 février 1999
Plenaire vergadering van vrijdag 26 februari 1999

- la question préjudicielle concernant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posée par le tribunal de police d'Anvers (n° 1286 du rôle);

— arrêt n° 21/99 rendu le 17 février 1999, en cause:

- la question préjudicielle relative à l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, posée par le Conseil d'Etat (n°s 1308 et 1309 du rôle).

Pour information.

- de prejudiciële vraag over artikel 8 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten, gesteld door de politierechtbank te Antwerpen (nr. 1286 van de rol);

— arrest nr. 21/99 uitgesproken op 17 februari 1999, in zake:

- de prejudiciële vraag betreffende artikel 43, § 5, van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken, gesteld door de Raad van State (nrs. 1308 en 1309 van de rol).

Ter informatie.